Parlement européen
2024-2029

Commission des transports et du tourisme
Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0448(COD)

16.4.2025

AMENDEMENTS
21 - 261

Projet de rapport
Tilly Metz, Daniel Buda
(PE770.070v01-00)

Protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Proposition de règlement
(COM(2023)0770 – C9-0446/2023 – 2023/0448(COD))

Amendement 21
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Maciej Wąsik, Beata Szydło

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil.

Or. en

Amendement 22
Carmen Crespo Díaz, Céline Imart, Jessika Van Leeuwen, Paulo Do Nascimento Cabral, Esther Herranz García, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White, Maravillas Abadía Jover, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Dolors Montserrat, Gabriel Mato, Ilia Lazarov, Peter Agius, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Javier Zarzalejos, Nicolás Pascual de la Parte, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Flavio Tosi

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement rejette la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil.

Or. en

Amendement 23
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Céline Imart, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Dolors Montserrat, Raúl de la Hoz Quintano, Nicolás Pascual de la Parte, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover, Javier Zarzalejos, Isabel Benjumea Benjumea, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Paulo Do Nascimento Cabral, Krzysztof Hetman, Ilia Lazarov, Peter Agius, Jessika Van Leeuwen, Gabriel Mato, Adrián Vázquez Lázara, Esteban González Pons, Alma Ezcurra Almansa, Susana Solís Pérez, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement rejette la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil.

Or. en

Amendement 24
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Vilis Krištopans, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. fr

Justification

Nous rejetons cette proposition de la Commission européenne qui est unanimement dénoncée par les filières agricoles et de transport de tous les États membres car inadaptée à la réalité physiologique des espèces et des conditions de transport. Cette proposition ne permettra pas une amélioration du bien-être des animaux et mettra à mal les filières, détruisant de fait l'élevage européen. Le règlement CE 1/2005 relatif à la protection des animaux lors du

transport est reconnu comme proposant un équilibre acceptable entre protection du bien-être animal et défense des intérêts des filières. Il est donc préférable de garantir une meilleure application de ce règlement, sans proposer de nouveau texte.

Amendement 25
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles ***minimales*** communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins ***en espace disponible et des besoins*** des animaux pendant le transport***, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques***. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué ***pour certaines espèces***. Il existe une meilleure compréhension des besoins des animaux pendant le transport. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport ***pour garantir une mise en œuvre uniforme au sein des***

animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

États membres afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect***, tout en reconnaissant les efforts consentis et les progrès déjà réalisés par les opérateurs dans les différents secteurs***.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Or. en

Amendement 26
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles ***minimales*** communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. ***Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques.*** La disponibilité de solutions numériques pour	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues

les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.	les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect***, tout en reconnaissant les efforts déjà réalisés par l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur en vue d'améliorer leur compétitivité***.
[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).	[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).
[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.	[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.
	Or. en

Amendement 27
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et ***des*** animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué ***et les attentes des citoyens en matière de bien-être animal n'ont pas été satisfaites, du fait d'une législation obsolète et d'une exécution lacunaire***. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins ***physiques et comportementaux*** des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux ***inaptes au transport, tels que les animaux*** non sevrés***, les femelles gestantes*** et ***les*** animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables ***et de l'intérêt accru porté à l'alimentation d'origine végétale***, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à ***accentuer les problématiques liées au bien-être animal ainsi qu'à*** des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser ***et de renforcer*** les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le

transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes ***et les attentes des citoyens***, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Or. en

Amendement 28
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué.	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. ***Pour certaines espèces,*** il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport

Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du

d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. ***En outre, il convient de tenir compte des évolutions dans la législation relative aux conditions de travail des conducteurs, notamment des règles en matière de temps de repos et de temps de travail, pour veiller à ce que les réglementations relatives au transport d'animaux s'alignent sur les politiques plus larges de l'Union en matière de transport.*** Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec ***les dernières politiques de l'Union en matière de transport et*** les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect***, de garantir des conditions de concurrence équitables pour les différents acteurs du transport au sein de l'Union et, le cas échéant, pour les importations provenant de pays tiers, ainsi que d'améliorer la productivité (moins de mortalité et de blessures) et la compétitivité des opérateurs de l'Union, tout en reconnaissant les efforts et les progrès déjà réalisés par les différents secteurs concernés***.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du

22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Or. en

Amendement 29
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière

de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect. ***Il est nécessaire que les règles relatives au transport d'animaux soient davantage compatibles avec les règles de l'Union en matière de transport, de sorte à garantir aussi bien les droits des travailleurs que le bien-être animal.***

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Or. en

Amendement 30
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales

communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du

communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. ***Il est nécessaire que les règles relatives au transport d'animaux soient davantage compatibles avec les règles de l'Union en matière de transport.*** Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du

5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

5.1.2005 p. 1-44).

[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal», SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Or. en

Amendement 31
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. ***Pour certaines espèces,*** il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de

contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.	certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect***, tout en reconnaissant les efforts et les progrès déjà réalisés par les opérateurs des différents secteurs***.
[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97, JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.	[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97, JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.
[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal », SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.	[4] Document de travail des services de la Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal », SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Or. fr

Justification

Il est vrai que l'on comprend mieux les besoins de certaines espèces pendant le transport. Cependant, il est important de souligner que le niveau de compréhension et de connaissance scientifique est différent d'une espèce à l'autre. Il est important de reconnaître tous les progrès déjà réalisés par les opérateurs des différents secteurs en matière de transport d'animaux.

Amendement 32
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du	(1) Le règlement (CE) n° 1/2005 du

Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97, JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

[4] Document de travail des services de la

Conseil[3] a établi des règles minimales communes relatives à la protection des animaux pendant le transport. Depuis son adoption, les connaissances scientifiques et technologiques ont évolué. Il existe une meilleure compréhension des besoins en espace disponible et des besoins des animaux pendant le transport, en particulier ceux des animaux non sevrés et des animaux aquatiques. La disponibilité de solutions numériques pour les démarches administratives liées au transport d'animaux a considérablement évolué. Compte tenu de la plus grande sensibilisation des citoyens au bien-être animal et de leurs préoccupations accrues dans ce domaine, ainsi que de la tendance en faveur de méthodes de production plus durables, de nombreux États membres révisent ou adoptent des dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales de l'Union. En outre, le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal[4] a révélé, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1/2005, des difficultés liées à l'interprétation, à l'application et au contrôle du respect de certaines dispositions, lesquelles contribuent à des conditions de concurrence inégales pour les différents acteurs. Il est donc nécessaire de réviser ***et réaffirmer*** les dispositions relatives à la protection des animaux pendant le transport afin de les mettre en adéquation avec les connaissances scientifiques et technologiques les plus récentes, ainsi que de faciliter leur application et le contrôle de leur respect.

[3] Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97, JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

[4] Document de travail des services de la

Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal », SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Commission intitulé «Bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal », SWD(2022) 328 final du 4.10.2022.

Or. fr

Amendement 33
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Comme l'indique également l'étude de l'EPRS de 2025[1 bis], il existe des contradictions importantes entre le règlement (CE) nº 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et le règlement (CE) nº 561/2006 régissant les durées de conduite, les pauses et les temps de repos pour les conducteurs. Ces exigences contradictoires compliquent l'application effective du principe du trajet le plus court.

[1 bis] Service de recherche du Parlement européen, Animal welfare during transport: Update on the implementation of Council Regulation (EC) No 1/2005, mars 2025.

Or. ro

Amendement 34
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Étant donné que les règles relatives au bien-être animal doivent être compatibles et cohérentes avec les règles de l'Union en matière de transport, la planification du trajet et l'organisation du transport d'animaux vivants devraient tenir compte des dispositions du règlement (CE) nº 561/2006 relatif à la durée de conduite et au temps de repos des conducteurs, afin d'éviter la fatigue du conducteur et, dans le même temps, de respecter les règles en matière d'alimentation, d'abreuvement et de repos des animaux.

Or. en

Amendement 35
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) S'il est essentiel de garantir une cohérence entre les règles relatives au bien-être animal et les réglementations de l'Union en matière de transport, il conviendrait également de tenir compte des dispositions du règlement (CE) nº 561/2006 relatif aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs lors de la planification et de l'organisation du transport d'animaux vivants. Un tel alignement est nécessaire afin d'éviter la fatigue du conducteur et, dans le même temps, de préserver le bien-être animal, en veillant à ce que les animaux bénéficient d'une alimentation, d'un abreuvement et d'un repos appropriés pendant le transport.

Or. en

Amendement 36
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il est essentiel d'assurer la cohérence entre les objectifs de ce règlement et les autres législations de l'UE, telles que les législations sur le transport routier, la Loi sur la Santé Animale et la Loi Européenne sur le Climat.

Or. fr

Justification

La cohérence avec les objectifs d'autres textes législatifs, par exemple dans le domaine de la santé animale, de l'environnement, du transport routier, etc., doit être assurée.

Amendement 37
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La révision doit être proportionnée aux objectifs poursuivis et ne doit pas imposer de charges administratives inutiles ni de coûts supplémentaires aux opérateurs et aux administrations.

Or. en

Amendement 38

Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) L'incidence socioéconomique d'un tel changement doit être réduite au minimum en allouant des fonds et en fournissant des incitations appropriées pour encourager les opérateurs à effectuer cette transition et leur permettre d'y parvenir.

Or. en

Amendement 39
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le bien-être animal est une valeur de l'Union consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). L'Union et plusieurs États membres sont en outre signataires de la Convention européenne révisée sur la protection des animaux en transport international[5].	(2) Le bien-être animal est une valeur de l'Union consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»)***, qui stipule qu'étant donné que les animaux sont des êtres sensibles, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux***. L'Union et plusieurs États membres sont en outre signataires de la Convention européenne révisée sur la protection des animaux en transport international[5].
[5] Convention européenne pour la protection des animaux en transport international, Conseil de l'Europe, Chișinau du 6.11.2003, série des traités européens n° 193.	[5] Convention européenne pour la protection des animaux en transport international, Conseil de l'Europe, Chișinau du 6.11.2003, série des traités européens n° 193.

Or. en

Amendement 40
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La plupart des animaux sont transportés à un moment de leur vie. Dans la plupart des cas, ces transports consistent en des transports domestiques, c'est-à-dire qu'ils surviennent au sein d'une exploitation d'élevage, entre plusieurs exploitations ou d'une exploitation vers un marché ou vers un abattoir. Ces transports font partie intégrante du fonctionnement de la filière agroalimentaire, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les transports liés au commerce à l'intérieur de l'Union et aux importations ou exportations de l'Union. Afin de réduire le risque de violations des normes en matière de bien-être animal, de propagation de maladies ou de problèmes en matière de santé animale, il convient de privilégier le commerce de matériel génétique ou d'embryons plutôt que le transport d'animaux de reproduction, ainsi que le transport de carcasse et de viande plutôt que le transfert d'animaux vers l'abattoir. Par conséquent, il est nécessaire que la Commission prenne des mesures supplémentaires afin de favoriser cette transition, telles qu'un plan d'action.

Or. en

Amendement 41
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le transport d'animaux vivants est essentiel pour les éleveurs et le secteur de l'élevage, étant donné qu'il permet de favoriser le commerce, d'améliorer la diversité génétique et d'approvisionner les marchés. D'après un rapport de la Cour des comptes européenne[1 bis], entre 2017 et 2021, quelque 1,6 milliard d'animaux vivants ont été transportés chaque année au sein de l'Union et vers des pays tiers. Sur ce total, environ 86 % des transports ont eu lieu entre des États membres, tandis que 13,5 % correspondaient à des exportations vers des pays tiers et 0,5 % à des importations en provenance de pays tiers.

[1 bis] Cour des comptes européenne, document d'analyse 03/2023: Transport d'animaux vivants dans l'UE: défis et pistes d'action.

Or. en

Amendement 42
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il est essentiel de parvenir à une cohérence entre les objectifs du présent règlement, la boussole pour la compétitivité et la législation de l'Union, telle que la législation de l'Union sur le transport routier.

Or. en

Amendement 43
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire et de la sécurité alimentaire. Dans un contexte géopolitique marqué par l'instabilité, il est essentiel pour l'Union de préserver sa capacité de production et de renforcer sa présence sur les marchés internationaux afin de prévenir la dépendance à l'égard des importations. L'Union a le devoir de nourrir ses plus de 450 millions de citoyens et de contribuer à la stabilité alimentaire mondiale dans un monde où des centaines de millions de personnes souffrent de la faim.

Or. en

Amendement 44
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le transport d'animaux vivants est un élément ***important*** de la chaîne agroalimentaire. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers	(3) Le transport d'animaux vivants est un élément ***économique*** de la chaîne agroalimentaire. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public ***ayant trait au bien-être animal,*** qui influence le comportement des

les produits ***agricoles***. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, ***tout*** en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et ***contribue à améliorer la qualité des produits animaux***.

consommateurs envers les produits ***d'origine animale, à savoir la viande, le poisson, les produits laitiers et les œufs***. Le présent règlement vise à ***mettre à jour et à*** simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à ***améliorer et*** faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, ***et devrait améliorer le bien-être animal au sein de l'Union*** en garantissant un niveau ***plus*** élevé de protection des animaux pendant le transport. ***L'amélioration de*** la protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et ***limite les risques de maladies zoonotiques et la propagation de la résistance aux antimicrobiens***.

Or. en

Amendement 45
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire. ***La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles.*** Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport ***a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité*** des produits animaux.	(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport ***n'augmente pas les coûts de production et, partant, le prix*** des produits animaux.

Or. en

Amendement 46
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux.	(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire. ***Il s'agit également d'un élément important en matière de commerce des animaux vivants pour d'autres finalités économiques, tels que le commerce d'animaux domestiques, les activités de divertissement ou les transferts entre zoos.*** La protection des animaux ***de façon générale, et plus particulièrement*** pendant le transport***,*** est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles. ***Il s'agit également d'une question de santé publique, étant donné qu'elle constitue un élément important à prendre en considération dans la prévention de l'émergence, de la transmission et du débordement de pathogènes et de maladies. Les méthodes de transport des animaux présentent d'autres risques en matière de sécurité des humains et des animaux, ainsi que des risques en matière de bien-être animal, et devraient être adaptées en fonction des espèces transportées.*** Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux***, tout en réduisant les menaces pour la santé et la sécurité des animaux et du public***.

Or. en

Amendement 47
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux.	(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire***, qui contribue aux moyens de subsistance des éleveurs et des transporteurs, tout en garantissant la sécurité alimentaire et la stabilité économique des zones rurales***. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux***, tout en veillant à la durabilité et à la viabilité économique du secteur de l'élevage***. ***Dans le même temps, le présent règlement reconnaît le rôle vital joué par les transporteurs et les éleveurs dans la préservation de chaînes d'approvisionnement efficaces et vise à éviter toute restriction superflue susceptible de nuire à la compétitivité.***

Or. en

Amendement 48
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer,

Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux.	(3) Le transport d'animaux vivants est un élément important de la chaîne agroalimentaire ***qui compte une grande population d'animaux d'élevage***. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles***, même si des recherches démontrent également que, dans la pratique, les prix ont tendance à constituer des facteurs déterminants***. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à ***améliorer et*** faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport***, ainsi qu'à accroître la compétitivité du secteur du transport d'animaux***. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux.

Or. en

Amendement 49
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le transport d'animaux vivants est	(3) Le transport d'animaux vivants est

un élément important de la chaîne agroalimentaire. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux.	un élément important de la chaîne agroalimentaire. La protection des animaux pendant le transport est une question d'intérêt public qui influence le comportement des consommateurs envers les produits agricoles. Le présent règlement vise à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative***, à accroître la compétitivité*** et à faciliter le contrôle de l'application de règles harmonisées, tout en garantissant un niveau élevé de protection des animaux pendant le transport. La protection des animaux pendant le transport a une incidence positive sur la santé et le bien-être des animaux et contribue à améliorer la qualité des produits animaux.

Or. en

Amendement 50
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») a pour objectif de prévenir et de lutter contre les maladies animales et veille à ce que les activités ayant trait aux animaux ou aux produits animaux se déroulent en toute sécurité au sein du marché unique de l'Union. La législation prévoit un certain nombre de dispositions relatives au transport des animaux, notamment des exigences en matière de prévention, de sensibilisation, de surveillance, de contrôle et d'éradication des maladies, de biosécurité, de traçabilité des animaux et des produits

animaux, de mouvements au sein de l'Union et d'entrée dans l'Union d'animaux et de produits d'animaux, ainsi que des mesures d'urgence. Le règlement relatif au transport des animaux doit être effectivement conforme aux dispositions et aux exigences de la législation en matière de santé animale, ainsi qu'à l'approche «Une seule santé», afin de réduire les charges administratives, de faciliter les procédures et de garantir une complémentarité.

Or. en

Amendement 51
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le fait de garantir le bien-être des animaux tout au long du trajet, du point de départ à la destination finale, est non seulement une obligation fondamentale, mais s'inscrit également dans l'intérêt direct de l'éleveur. Pour tout éleveur, les conditions dans lesquelles les animaux arrivent à leur destination finale revêtent une grande importance. L'éleveur sait que seul un transport effectué dans de bonnes conditions, en réduisant au minimum le stress et la souffrance, peut garantir la bonne santé des animaux ainsi que leur croissance et leur développement continus. En outre, un transport approprié des animaux réduit les risques de maladies ou de décès, ce qui est essentiel pour préserver l'investissement et les moyens de subsistance de l'éleveur.

Or. en

Amendement 52
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le transport d'animaux joue un rôle significatif dans la propagation rapide de maladies animales, y compris des maladies animales transmissibles à l'homme. Afin d'éviter la propagation de maladies animales, le système agricole de l'Union devrait s'éloigner des pratiques d'élevage intensif, ayant des conséquences néfastes sur l'environnement et le bien-être animal, pour s'orienter vers un système alimentaire durable davantage fondé sur les végétaux. Une réduction significative du nombre d'animaux élevés au sein de l'Union à des fins de production alimentaire, notamment au sein des États membres à forte densité de bétail, est dès lors nécessaire et inévitable.

Or. en

Amendement 53
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Dans le contexte de la stratégie «De la ferme à la table», la Commission a annoncé la révision de la législation de l'Union relative au bien-être animal, notamment au bien-être animal durant le transport. Le présent règlement établit des règles concernant la protection des animaux pendant le transport effectué

dans le cadre d'une activité économique et vise à contribuer à la production agroalimentaire durable, en garantissant un niveau élevé de bien-être animal. Les mesures introduites dans le présent règlement devraient contribuer à renforcer le principe de circuit d'approvisionnement court, tout en protégeant les animaux, en évitant les longs trajets vers l'abattoir et en limitant également les transports à des fins autres que l'abattage. Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de fixer des objectifs quantifiés au niveau de l'Union et des États membres en vue d'éliminer progressivement les transports transfrontières et de fixer une durée maximale de trajet de deux heures. Il convient que les objectifs nationaux soient fixés en droit interne afin que des progrès appropriés soient réalisés et qu'il soit rendu compte de ces progrès. Ces objectifs nationaux contraignants devraient également être réalisés par les États membres en 2040 au plus tard.

Or. en

Amendement 54
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) Comme établi par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), le transport d'animaux accroît le risque de transmission de bactéries résistantes aux antimicrobiens entre les animaux (en raison de plusieurs facteurs de risque, tels que le contact entre animaux, la durée du transport, la transmission par voie aérienne dans les véhicules ou des conditions environnementales défavorables, telles

	que la température). Conformément à l'approche «Une seule santé», il convient de limiter autant que possible la durée du transport des animaux vivants.

Or. en

Amendement 55
Salvatore De Meo, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris pour les animaux non utilisés pour la production alimentaire, tels que les chats et les chiens, les animaux à fourrure, certains types d'animaux sauvages et les animaux utilisés à des fins scientifiques.	***supprimé***

Or. it

Amendement 56
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ***y compris*** pour les animaux non utilisés pour la production alimentaire***,*** tels que les chats et les chiens, les animaux à fourrure, certains types d'animaux sauvages et les animaux utilisés à des fins scientifiques.	(4) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, pour les animaux ***utilisés pour la production alimentaire, et ceux qui n'y sont pas utilisés pour la production alimentaire, mais destinés à la reproduction ou au loisir et compétitions sportives. Les autres catégories d'animaux*** non utilisés pour la production alimentaire tels que les chats et les chiens,

	les animaux à fourrure, certains types d'animaux sauvages et les animaux utilisés à des fins scientifiques***, sont exclus du champ d'application du présent règlement, car ils font l'objet de textes spécifiques***.

Or. fr

Amendement 57
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris pour les animaux non utilisés pour la production alimentaire, tels que les chats et les chiens, les animaux ***à*** fourrure, certains types d'animaux sauvages et les animaux utilisés à des fins scientifiques.	(4) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris pour les animaux non utilisés pour la production alimentaire, tels que les chats et les chiens, les animaux ***utilisés à des fins de production de*** fourrure, certains types d'animaux sauvages et les animaux utilisés à des fins scientifiques.

Or. en

Amendement 58
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris pour les animaux non utilisés pour la production alimentaire, tels que les chats et les chiens, les animaux à fourrure, certains types d'animaux sauvages et les animaux utilisés à des fins scientifiques.	(4) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris pour les animaux non utilisés pour la production alimentaire, tels que les chats et les chiens, les animaux à fourrure, certains types d'animaux sauvages***, les animaux de reproduction*** et les animaux

utilisés à des fins scientifiques.

Or. en

Amendement 59
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Le règlement devrait établir des règles proportionnées qui n'imposent aucune charge inutile et ne représente pas de coûts supplémentaires excessifs pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Les coûts supplémentaires devraient être réduits au minimum et compensés de façon appropriée en fournissant des mesures d'incitation appropriées en vue de favoriser la mise en œuvre des nouvelles règles.

Or. en

Amendement 60
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union

(commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que ***la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et*** la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

(commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures ***pour améliorer l'exécution de la législation existante et garantir le respect des normes en matière de bien-être des animaux lors de leur transport,*** telles que la garantie ***d'une température optimale à l'intérieur du véhicule, la garantie*** que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage***, lorsque cela s'avère possible***.

Or. en

Amendement 61
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que ***la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et*** la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures pour améliorer l'exécution de la législation existante et garantir le respect des normes en matière de bien-être des animaux lors de leur transport, telles que la garantie ***d'une température optimale à l'intérieur du véhicule, la garantie*** que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage***, lorsque cela s'avère possible***.

Or. en

Amendement 62
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces ***et de tous âges*** et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces***, y compris les poissons et les autres animaux aquatiques,*** et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. ***Le rapport demande également que le transport d'animaux entre l'Union et les pays tiers***

efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

ne soit pas autorisé lorsque le respect des normes européennes établies dans l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-424/13 ne peut pas être garanti. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage. ***En outre, le Parlement a demandé d'interdire le transport de très jeunes animaux (bovin, ovin, caprin ou porcin et les équidés domestiques) âgés de moins de 35 jours et d'éviter le transport d'animaux non sevrés âgés de plus de 35 jours.***

Or. en

Amendement 63
André Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des

situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes***, à moins que les moyens de transport ne soient équipés d'un système de contrôle de la température en état de fonctionnement,*** et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer***, lorsque cela s'avère possible,*** le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 64
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations

invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage. ***Ce remplacement pourrait être effectué dès que possible et devrait tenir compte des réalités économiques des marchés qui dépendent des exportations d'animaux vivants. En outre, il devrait être appliqué de manière à ne pas perturber les marchés d'exportation établis et reconnaît l'importance du transport longue distance pour le maintien des relations commerciales internationales. Il convient donc de soutenir les solutions efficaces et pratiques qui préservent la compétitivité et permettent la poursuite des exportations vers des pays tiers tout en garantissant le respect de normes élevées en matière de***

bien-être.

Or. en

Amendement 65
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité

de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage. ***Il est toutefois nécessaire de trouver un équilibre entre ces exigences et l'analyse des répercussions socioéconomiques, de la diversité des situations, des spécificités géographiques et des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union.***

Or. it

Amendement 66
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la

législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers***, tel qu'établi par l'arrêt C-424/13 de 2015 (Zuchtvieh-Export GmbH v Stadt Kempten) de la Cour européenne de justice***. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 67
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des

conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.	conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie ***autant que possible*** le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage***, dès lors que ces alternatives ne représentent pas un coût excessif***.
	Or. fr

Amendement 68
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le	(5) En 2022, le Parlement européen a adopté des recommandations relatives à la protection des animaux pendant le

transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

transport sur la base du rapport de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (commission ANIT). Les recommandations invitent la Commission et le Conseil à réexaminer attentivement la législation de l'UE relative à la protection des animaux pendant le transport à la lumière d'une étude scientifique rigoureuse des conséquences du transport sur les animaux de toutes espèces et de tous âges et d'une évaluation approfondie des incidences socioéconomiques, environnementales et sanitaires tenant compte de la diversité des situations et des spécificités géographiques, ainsi que des modes d'élevage dans l'ensemble de l'Union. Le rapport de la commission ANIT a également mis en évidence des lacunes dans la façon dont la législation est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union et a recommandé l'adoption de mesures telles que la limitation de la durée des voyages, l'interdiction de transport en cas de températures extrêmes et la garantie que le transport d'animaux vers des pays tiers s'effectue dans le respect des principes de protection des animaux tout au long du voyage jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination dans les pays tiers. En outre, le Parlement européen a souligné la nécessité de remplacer***, lorsque cela s'avère possible,*** le transport d'animaux vivants par un système éthique plus efficace qui privilégie le transport de sperme ou d'embryons plutôt que de bétail d'élevage, et le transport des carcasses et de la viande plutôt que d'animaux destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 69
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le remplacement progressif du transport d'animaux vivants par le transport de carcasses et de produits à base de viande, ainsi que de matériel génétique, constituerait une avancée significative vers la mise en œuvre de chaînes d'approvisionnement alimentaire courtes plus résilientes et durables, moins dépendantes du transport d'animaux longue distance, nécessitant moins d'espace, réduisant l'incidence environnementale pour ce qui est des émissions de gaz à effet de serre et de consommation de carburant, soutenant le petit élevage et les réseaux régionaux et garantissant aux éleveurs un niveau de vie décent. Il est dès lors essentiel que la Commission présente un plan d'action d'ici cinq ans afin de définir une marche à suivre pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 70
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le Parlement européen, par sa résolution du 4 octobre 2022 intitulée «À la recherche d'une aquaculture durable et compétitive dans l'Union européenne: la voie à suivre», et sur la base de précédentes résolutions, a réitéré qu'en raison de leur nature même, plusieurs recommandations relatives au bien-être animal figurant dans la proposition de la Commission ne sont pas applicables aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Or. en

Amendement 71
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, ***tout en évitant*** les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.	(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). ***Bien que,*** d'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport***, plusieurs sources d'incertitude et de limitations ont été recensées et divulguées pour l'ensemble des cinq avis scientifiques[11 bis]. Parmi ces éléments figurent le fait que le transport, en tant que facteur de stress complexe, ait fait l'objet de nettement moins d'études en comparaison avec le logement ou d'autres facteurs de bien-être animal, notamment dans le cadre des conditions européennes; l'absence de mesures documentées fondées sur les animaux qui auraient pu être utilisées pour l'analyse; l'absence d'études pertinentes disponibles dans le cadre des conditions recommandées; les contraintes de temps pour l'analyse; et le nombre limité d'experts sélectionnés***. Par

conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, ***mais s'inscrive dans les réalités pratiques du terrain, pour éviter*** les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.

---

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

---

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

[11 bis] https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-equine-during-transport; https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-pigs-during-

transport;
https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-small-ruminants-during-transport;
https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-cattle-during-transport;

Or. en

Amendement 72
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en ***évitant*** les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants ***et en garantissant l'applicabilité***	(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en ***veillant à ce que les nouvelles exigences restent pratiques et viables sur le plan économique. Toute nouvelle règle devrait tenir compte des différences régionales et climatiques, de***

des nouvelles règles.

la disponibilité d'infrastructures appropriées et des réalités logistiques inhérentes au transport d'animaux vivants, notamment dans les zones rurales et reculées. En outre, le nouveau règlement devrait éviter les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants ***et prévoir des mesures proportionnelles visant à préserver à la fois le bien-être animal et la compétitivité des secteurs de l'élevage et du transport. Toute nouvelle règle devrait être applicable sans imposer de charge administrative excessive ou de contraintes opérationnelles aux transporteurs et aux éleveurs, qui jouent un rôle essentiel au sein de la chaîne d'approvisionnement et des économies rurales.***

---

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le

bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

Or. en

Amendement 73
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, ***tout en évitant*** les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.	(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). ***Bien que,*** d'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport***, plusieurs sources d'incertitude et de limitations ont été recensées et divulguées pour l'ensemble des cinq avis scientifiques[11 bis]. Parmi ces éléments figurent le fait que les recherches portant sur le transport en tant que facteur de stress sont limitées, en comparaison avec le logement ou d'autres facteurs de bien-être animal, notamment dans le cadre des conditions européennes; l'absence de mesures documentées fondées sur les animaux pour effectuer***

	une analyse; le manque d'études pertinentes menées dans le cadre des conditions recommandées; les contraintes de temps pour l'analyse; et le nombre limité d'experts sélectionnés. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, ***mais s'inscrive dans les réalités pratiques du terrain, pour éviter*** les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.
[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.	[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.
[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.	[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.
[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.	[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.
[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.	[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.
[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.	[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

11 bis ***https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-equine-during-transport;***
https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-pigs-during-transport;
https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-small-ruminants-during-transport;
https://www.efsa.europa.eu/fr/plain-language-summary/welfare-cattle-during-transport;

Or. en

Amendement 74
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10] , y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. ***Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus***	(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10] , y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. ***Il y a donc lieu d'en tenir compte, tout en respectant prioritairement la réalité des besoins des espèces et*** tout en évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au

récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.

commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.

---

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

---

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

Or. fr

Amendement 75
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). ***D'une manière générale,*** les avis de l'EFSA ***concluent qu'il est nécessaire de*** fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum ***pour*** améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.	(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). Les avis de l'EFSA ***indiquent que le fait de*** fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum ***peut*** améliorer la protection des animaux pendant le transport. ***Cependant, les conclusions formulées par l'EFSA en ce qui concerne l'espace pendant le transport n'ont pas été validées.*** Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.
[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.	[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.
[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.	[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

Or. en

Amendement 76
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux	(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux

pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.

pendant le transport. ***Cependant, il convient de contrebalancer ces avis lors de l'adoption de nouvelles dispositions en prenant en considération les aspects économiques et logistiques. Le fait de revoir à la hausse les exigences relatives à l'espace disponible pour les animaux durant le transport accroît le risque de blessure, notamment lors du freinage ou dans les virages, et peut également entraîner une multiplication des trajets pour le même nombre d'animaux. De même, il convient de tenir compte de la température pouvant être atteinte à l'intérieur du véhicule ainsi que de la résistance de chaque espèce lors de l'élaboration des limites de température. Le fait de fonder une décision d'interdiction de transport uniquement sur les prévisions météorologiques ne serait pas approprié et entraînerait un recours excessif aux interdictions de transport et, partant, des perturbations du marché libre dans ce domaine. En outre, s'agissant des limitations de la durée de voyage, il convient de tenir compte des spécificités locales, telles que la disponibilité des abattoirs, les restrictions inhérentes au terrain ou l'accessibilité et l'état des routes.*** Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en ***proposant des solutions pratiques qui ne compromettent pas la rentabilité de l'élevage et du secteur du transport, en*** évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport.

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport.

Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l’EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l’EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

Or. en

Amendement 77
André Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l’«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules	(6) En septembre 2022, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l’«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules

pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.

pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport***, tout en recensant les sources d'incertitude durant l'évaluation***. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.

---

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être

[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être

des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

Or. en

Amendement 78
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en ***évitant les entraves au fonctionnement du marché intérieur et au commerce d'animaux vivants et en*** garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.	(6) En septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a publié cinq avis scientifiques relatifs aux diverses conséquences et dangers pour le bien-être des petits ruminants[6] (ovins et caprins), des équidés[7] (chevaux et ânes), des bovins[8] (bovins et veaux), des porcs[9] et des animaux en conteneurs[10], y compris les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.) et les lapins (ci-après les «avis de l'EFSA»). D'une manière générale, les avis de l'EFSA concluent qu'il est nécessaire de fournir davantage d'espace, d'abaisser les températures maximales et de limiter la durée des voyages au minimum pour améliorer la protection des animaux pendant le transport. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1/2005 devrait être remplacé par un nouveau règlement qui soit conforme aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes dans ce domaine et aux exigences des consommateurs, tout en garantissant l'applicabilité des nouvelles règles.
[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé	[6] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé

et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[7] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des équidés pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7444, 113 p.

[8] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des petits ruminants pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7404, 101 p.

[9] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des porcs pendant le transport. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7445, 108 p.

[10] Avis scientifique du groupe AHAW (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins transportés dans des conteneurs. Journal de l'EFSA 2022; 20(9):7441, 188 p.

Or. en

Amendement 79
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) En tout état de cause, les dispositions du présent règlement n'entraînent aucune diminution du caractère abordable des produits animaux pour les consommateurs et ne restreignent pas la liberté d'entreprise.

Or. en

Amendement 80
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA.	(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA. ***Dans le même temps, ces dispositions devraient rester pratiques et viables sur le plan économique. Elles devraient instaurer des périodes d'adaptation réalistes et tenir compte des différences régionales et de la disponibilité des infrastructures afin d'éviter des perturbations commerciales et au sein des chaînes d'approvisionnement. Une approche équilibrée est nécessaire afin de préserver à la fois le bien-être animal et la durabilité des secteurs de l'élevage et du transport.***

Or. en

Amendement 81
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA.	(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, ***à l'issue de consultations extensives et continues des parties prenantes,*** en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA ***et de tous les autres avis et études pertinents relatifs aux secteurs concernés***.

Or. en

Amendement 82
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que ***les*** animaux ***ne doivent pas être transportés*** dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir	(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que ***nul ne doit transporter des*** animaux ***ou faire transporter des animaux*** dans des conditions telles qu'ils risquent

des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA.

d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA ***et des nouvelles pratiques sur le terrain***.

Or. en

Amendement 83
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné ***et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA***.	(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées ***de façon harmonisée*** conformément au principe susmentionné.

Or. en

Amendement 84
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné ***et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA***.	(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées ***de façon harmonisée*** conformément au principe susmentionné.

Or. en

Amendement 85
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être	(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent pas être

transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA.

transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées ***de façon harmonisée*** conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA.

Or. en

Amendement 86
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent ***pas*** être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances ***inutiles***, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA.	(7) Afin de garantir une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union à la lumière du principe fondamental qui le sous-tend, à savoir que les animaux ne doivent être transportés ***que*** dans des conditions telles qu'ils ***ne*** risquent ***pas*** d'être blessés ou de subir des souffrances, il convient d'établir des dispositions détaillées concernant les besoins spécifiques des différentes espèces apparaissant en relation avec les différents types de transport. Ces dispositions détaillées devraient être interprétées et appliquées conformément au principe susmentionné et mises à jour en temps utile, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, en tenant compte des nouveaux avis de l'EFSA.

Or. en

Amendement 87
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Dan-Ştefan Motreanu, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le développement d'un réseau d'abattoirs à la fois au niveau national et européen est essentiel afin de tirer parti du potentiel local et régional, de redynamiser les zones rurales, de créer de l'emploi, de renforcer les chaînes d'approvisionnement courtes et d'améliorer l'accès des consommateurs à des aliments frais et abordables, tout en ayant également une incidence positive directe sur le bien-être animal. Il convient de soutenir un tel réseau grâce à un financement approprié et à des procédures d'autorisation simplifiées, en vue de renforcer les économies locales et régionales et de contribuer à des systèmes agroalimentaires plus résilients et durables dans l'ensemble de l'Union. Les États membres, en étroite coopération avec la Commission européenne, devraient prévoir et allouer aux bénéficiaires des financements européens et nationaux suffisants afin d'atteindre cet objectif. En outre, les États membres devraient simplifier les procédures d'autorisation pour les abattoirs de façon générale, en accordant une attention particulière aux abattoirs mobiles.

Or. en

Amendement 88
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Selon l'étude de l'EPRS de 2025[1 bis], le nombre limité d'abattoirs de grande taille, concentrés dans certaines régions, rend souvent inévitable le transport d'animaux sur de longues distances. Dans ces conditions, imposer des limites strictes à la durée du transport jusqu'à l'abattoir n'est pas réaliste et risque de pénaliser les opérateurs qui ne disposent pas de solutions viables d'un point de vue géographique ou économique. Il est essentiel que les réglementations européennes reflètent cette réalité et imposent des limites à la durée du transport vers l'abattoir. En outre, il convient d'encourager les investissements dans les abattoirs régionaux et les infrastructures locales.
	[1 bis] Service de recherche du Parlement européen, Animal welfare during transport: Update on the implementation of Council Regulation (EC) No 1/2005, mars 2025.

Or. ro

Amendement 89
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une	(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une

meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11].

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11]. ***Toutefois, compte tenu du fait que les États membres disposent déjà de leur propre base de données d'enregistrement des moyens de transport, il est nécessaire de garantir une interopérabilité entre TRACES et ces systèmes d'information, ainsi qu'un soutien financier pour les États membres afin d'être en mesure de procéder aux développements informatiques nécessaires.***

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

Or. en

Amendement 90
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée en vigueur du règlement	(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée en vigueur du règlement

(CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11].

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

(CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11]. ***Étant donné que les pays tiers n'utilisent pas nécessairement les systèmes de l'Union tels que TRACES, la Commission européenne devra garantir l'interopérabilité entre les systèmes de l'Union et ceux des pays tiers pour le transport d'animaux vivants à destination et en provenance de pays tiers.***

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

Or. en

Amendement 91
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée en vigueur du règlement	(8) La technologie des systèmes de navigation***, d'identification des animaux*** et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée

(CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11].

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

en vigueur du règlement (CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11]. ***Étant donné que tous les pays tiers n'utilisent pas les systèmes de l'Union, il convient de garantir l'interopérabilité entre les systèmes de l'Union et ceux des pays tiers pour le transport à destination et en provenance de pays tiers.***

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

Or. en

Amendement 92
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée en vigueur du règlement	(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé depuis l'entrée en vigueur du règlement

(CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11].

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

(CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11]. ***Étant donné que tous les pays tiers n'utilisent pas les systèmes de l'Union, il conviendra de garantir l'interopérabilité entre les systèmes de l'Union et ceux des pays tiers pour le transport à destination et en provenance de pays tiers.***

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

Or. en

Amendement 93
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé	(8) La technologie des systèmes de navigation et des bases de données électroniques a considérablement progressé

depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11].

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1/2005. Ces progrès permettent de simplifier les procédures et de renforcer les contrôles et les inspections relatifs à la protection des animaux pendant le transport, ce qui se traduira par une meilleure application des dispositions de l'Union. Il est donc important d'utiliser les nouvelles technologies et d'élargir les possibilités offertes par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES-NT), la plateforme de certification et de gestion numérique pour toutes les exigences sanitaires et phytosanitaires, qui est intégrée dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)[11]. ***Lorsque des pays tiers n'ont pas accès à TRACES, ces derniers devraient garantir la compatibilité entre leurs systèmes informatisés respectifs afin de garantir l'échange de données.***

[11] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»), C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

Or. en

Amendement 94
Flavio Tosi, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) À compter de la mise en œuvre intégrale par les États membres du cadre établi par le règlement (UE) 2020/1056, les informations en lien avec le transport d'animaux vivants, y compris l'itinéraire, la durée du trajet, les arrêts prévus et les

conditions environnementales attendues, peuvent être transmises et mises à la disposition des autorités compétentes, sur une base volontaire par les opérateurs, au moyen de plateformes électroniques conformes aux exigences en matière d'informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI), afin de faciliter les contrôles officiels et de réduire le temps nécessaire pour leur exécution.

Or. en

Amendement 95
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence***,*** les carnets de route***, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température***. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence ***et*** les carnets de route. TRACES devrait également ***être convivial et*** contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative. ***Toutefois, les pays tiers peuvent disposer d'autres bases de données nationales pour enregistrer leurs voyages. Par conséquent,***

la Commission européenne devrait garantir l'interopérabilité des systèmes nationaux avec TRACES afin de favoriser l'échange de données. En outre, TRACES devrait veiller à ce que l'information soit stockée et traitée dans le plein respect des règlements de l'Union applicables, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 96
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct ***des véhicules routiers*** et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct ***de tous les moyens de transport*** et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport***, d'éviter que des déplacements dont le voyage a été planifié de façon irréaliste ou peu plausible ou sans plan d'urgence ne soient approuvés***, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative. ***Le fait d'étendre le droit d'accès à TRACES au public,***

notamment aux organisations non gouvernementales, peut être envisagé afin de tirer un meilleur parti de ce système lors de la réalisation de contrôles a posteriori.

Or. en

Amendement 97
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct ***des véhicules routiers*** et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) ***TRACES constitue un outil clé pour le suivi du transport et l'amélioration de la traçabilité au sein de l'Union. En vue de garantir son utilisation effective et d'encourager la conformité, la plateforme doit être accessible, conviviale et adaptée aux exigences spécifiques des opérateurs de transport.*** Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct ***de tous les moyens de transport*** et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations***, des exigences en matière de santé animale*** et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge

administrative.

Or. en

Amendement 98
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE***, facilitant ainsi la poursuite sans heurt du transport d'animaux en dehors des frontières de l'Union***. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative. ***Afin de soutenir l'exportation d'animaux vivants, le présent règlement devrait également garantir une souplesse des exigences en matière de transport vers des destinations situées dans des pays tiers, en reconnaissant les différences en matière de conditions climatiques, d'infrastructures et d'accords commerciaux. Les procédures simplifiées ainsi que la reconnaissance de normes de***

bien-être équivalentes dans les pays tiers devraient faciliter la fluidité des transports transfrontières et réduire les retards ainsi que les restrictions inutiles. En outre, la coopération avec les autorités de pays tiers et la rationalisation des contrôles aux frontières contribueraient à réduire les perturbations, afin de garantir que les éleveurs et les transporteurs de l'Union restent compétitifs sur les marchés mondiaux tout en maintenant des normes élevées en matière de bien-être animal.

Or. en

Amendement 99
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route***,*** le suivi ***en direct*** des véhicules routiers ***et les prévisions de température***. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route ***et*** le suivi des véhicules routiers. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.

considérablement la charge administrative.	***Toutefois, dans le cas des voyages effectués au sein d'un État membre, la traçabilité devrait être garantie par TRACES, par un système national interopérable avec TRACES ou par un système national en mesure de garantir une traçabilité appropriée des transports d'animaux vivants.***

Or. en

Amendement 100
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative. ***Toutefois, dans le cas des voyages effectués au sein d'un État membre, la traçabilité devrait être garantie par TRACES, par un système national***

interopérable avec TRACES ou par un système national en mesure de garantir une traçabilité appropriée des transports d'animaux vivants.

Or. en

Amendement 101
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative. ***Toutefois, le recours à TRACES devrait être volontaire pour le transport d'animaux au sein d'un même État membre afin de ne pas entraîner de charges disproportionnées pour les trajets courts.***

Or. en

Amendement 102
Flavio Tosi, Salvatore De Meo, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative. ***La base de données TRACES ne devrait être pleinement adoptée et mise en œuvre qu'une fois que son interopérabilité avec l'ensemble des systèmes nationaux existants est garantie.***

Or. en

Amendement 103
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers ***et maritimes, les températures ambiantes et les niveaux d'humidité ambiante à l'intérieur du véhicule*** et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.

Or. en

Amendement 104
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct des véhicules routiers et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus

réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations***, des exigences en matière de santé animale*** et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.

Or. en

Amendement 105
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct ***des véhicules routiers*** et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.	(9) Le présent règlement prévoit des règles permettant à la base de données TRACES d'intégrer les autorisations numériques, les certificats d'agrément, les certificats de compétence, les carnets de route, le suivi en direct ***de tous les moyens de transport*** et les prévisions de température. TRACES devrait également contenir des listes de postes de contrôle dans les pays tiers et des points de sortie de l'UE. Elle permet également une planification plus réaliste des voyages, une traçabilité efficace, un meilleur suivi des opérations et des indicateurs de bien-être animal, des mesures d'urgence en temps utile et une analyse complète des données, l'objectif général étant d'assurer une mise en œuvre plus efficace et un meilleur contrôle du respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport, ainsi que de réduire considérablement la charge administrative.

Or. en

Amendement 106
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Étant donné que l'accès à internet est limité, voire inexistant, dans de nombreuses zones rurales d'Europe, le présent règlement doit prévoir la possibilité d'utiliser des documents en format physique. Par conséquent, dans les cas où il s'avère impossible de se connecter à la base de données TRACES ou au système national interopérable avec TRACES, les autorisations, les certificats, les carnets de route et d'autres documents nécessaires peuvent être délivrés et utilisés en format papier. Ces documents seront ensuite téléversés en ligne, pour garantir une traçabilité et le respect plein et entier de l'ensemble des obligations juridiques. Une telle flexibilité permet la continuité des activités de transport en toute sécurité et conformité, quelle que soit l'infrastructure numérique sur le terrain.

Or. en

Amendement 107
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Étant donné que l'accès à internet est limité, voire inexistant, dans de

nombreuses zones rurales d'Europe, le présent règlement doit prévoir la possibilité d'utiliser des documents en format physique. Par conséquent, dans les cas où il s'avère impossible de se connecter à la base de données TRACES ou au système national interopérable avec TRACES, les autorisations, les certificats, les carnets de route et d'autres documents nécessaires peuvent être délivrés et utilisés en format papier. Ces documents seront ensuite téléversés en ligne, pour garantir une traçabilité et le respect plein et entier de l'ensemble des obligations juridiques. Une telle flexibilité permet la continuité des activités de transport en toute sécurité et conformité, quelle que soit l'infrastructure numérique sur le terrain.

Or. en

Amendement 108
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) TRACES est un outil essentiel pour le suivi des transports et l'amélioration de la traçabilité au sein de l'Union européenne. Pour garantir son utilisation efficace et encourager le respect des règles, la plateforme doit être accessible, ergonomique et adaptée aux besoins spécifiques des opérateurs de transport, y compris des utilisateurs occasionnels.

Or. fr

Justification

Rappelle l'importance du système TRACES et de la nécessité d'adapter son utilisation à tous les acteurs du secteur.

Amendement 109
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le pays tiers. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-424/13[12]. Le présent règlement devrait donc ***s'appliquer au*** transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l'Union***, que*** le lieu de destination se trouve ***ou non sur le territoire de l'Union ou*** dans un pays tiers.	(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le pays tiers. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-424/13[12]. ***Lorsque les animaux franchissent la frontière de l'Union, le respect des normes en matière de bien-être animal est impossible à garantir, tant pendant le trajet qu'à l'arrivée, étant donné le manque de contrôle et d'autorité de l'Union dans les pays tiers et le fait que ces pays ne sont pas soumis à la législation de l'Union.*** Le présent règlement ***ne*** devrait donc ***pas autoriser le*** transport ***et l'exportation*** d'animaux ***vivants*** dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l'Union ***et*** le lieu de destination se trouve dans un pays tiers.
[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.	[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.

Or. en

Amendement 110
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le pays tiers. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-424/13[12]. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l'Union, que le lieu de destination se trouve ou non sur le territoire de l'Union ou dans un pays tiers.	(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union***, notamment dans un «no man's land» ou dans un pays de transit,*** et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le pays tiers. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-424/13[12]. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l'Union, que le lieu de destination se trouve ou non sur le territoire de l'Union ou dans un pays tiers. ***En cas de circonstances imprévues telles que des pannes de véhicules, des embouteillages et des retards aux frontières, le transporteur informe immédiatement l'organisateur et contacte les organes de liaison pour demander de l'aide. Lorsque les animaux transportés par route, par chemin de fer ou par navire sont refusés à la frontière entre deux États membres ou à la frontière entre un État membre et un pays tiers, le transporteur devrait immédiatement en informer l'organisateur et contacter les organes de liaison. L'organisateur devrait mettre en œuvre le plan d'urgence défini à l'article 8. L'autorité compétente de l'État membre de la dernière entrée***

	devrait prendre toutes les mesures appropriées dans les 24 heures, telles que l'examen de l'état de santé des animaux par un vétérinaire, la fourniture de traitements vétérinaires si nécessaire, le retour des animaux lorsque cela s'avère possible ou la mise à disposition d'un abattoir mobile. La Commission européenne devrait être tenue informée par les autorités compétentes. Les autorités compétentes devraient coopérer avec la Commission afin d'adopter les solutions existantes.
[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.	[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.
	Or. en

Amendement 111
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le pays tiers. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-424/13[12]. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux	(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le pays tiers. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-424/13[12]. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux

dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l'Union, que le lieu de destination se trouve ou non sur le territoire de l'Union ou dans un pays tiers.

dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l'Union, que le lieu de destination se trouve ou non sur le territoire de l'Union ou dans un pays tiers. ***Aux fins du respect du présent règlement et durant toute la durée des exportations d'animaux vivants vers des pays tiers, la Commission s'engage à conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers de destination, afin de veiller à ce que les exigences du présent règlement puissent être satisfaites par des normes équivalentes en matière de bien-être animal jusqu'au lieu de destination finale. Sur la base de ces accords, une liste publique des pays tiers autorisés à exporter devrait être adoptée par la Commission au moyen d'actes d'exécution.***

[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.

[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.

Or. en

Amendement 112
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le	(10) L'obligation des opérateurs de l'Union de protéger les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les organisateurs du transport d'animaux de l'Union vers un lieu de destination situé dans un pays tiers doivent également veiller au respect des règles de l'Union relatives à la protection des animaux pendant le transport pendant les étapes du voyage qui ont lieu en dehors de l'Union et jusqu'à ce que les animaux arrivent au lieu de destination final dans le

pays tiers. C’est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-424/13[12]. Le présent règlement devrait donc s’appliquer au transport d’animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l’Union, que le lieu de destination se trouve ou non sur le territoire de l’Union ou dans un pays tiers.

[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.

pays tiers. ***Lorsque le voyage suppose un transport maritime vers un pays tiers, le port de départ dans l’Union est souvent désigné à tort en tant que lieu de destination, au lieu du lieu de destination finale au sein du pays tiers.*** C’est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-424/13[12]. Le présent règlement devrait donc s’appliquer au transport d’animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire de l’Union, que le lieu de destination se trouve ou non sur le territoire de l’Union ou dans un pays tiers.

[12] Arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259, point 56.

Or. en

Amendement 113
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Le transport longue distance d’animaux vivants vers des pays tiers situés en dehors de l’Union européenne soulève de graves inquiétudes en matière de bien-être animal, y compris en raison du stress, de l’épuisement et des traitements inhumains auxquels les animaux sont exposés en raison de la longue durée du transport et des normes de bien-être moins strictes dans certaines destinations. Ce type de transport augmente le risque de propagation de maladies et compromet la biosécurité. L’exportation d’animaux vivants entraîne également des incidences environnementales considérables,

notamment par voie maritime et routière, ce qui contribue aux émissions de gaz à effet de serre et au rejet en mer de carcasses et d'autres matières. Le passage au transport de viande et de carcasse permettra également de réduire les émissions de gaz à effet de serre, car ce mode de transport est plus efficace que le transport d'animaux vivants sur de longues distances. Des considérations éthiques et commerciales entrent également en jeu et mettent en avant la nécessité de privilégier l'exportation de viande et de carcasses plutôt que celle d'animaux vivants afin de garantir le respect des principes de l'Union en matière de bien-être animal. Pour ces raisons, le transport d'animaux vers des pays tiers ne devrait être autorisé que pour un nombre limité d'animaux et à des fins restreintes après 2033.

Or. en

Amendement 114
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Maria Walsh, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) L'Union européenne dispose de normes figurant parmi les plus élevées au monde en ce qui concerne le bien-être animal lors du transport. Par conséquent, il est essentiel que l'Union préserve sa capacité d'exportation et l'accès aux marchés internationaux. Dans le cas contraire, les producteurs européens risquent d'être remplacés par des concurrents de pays tiers qui n'adhèrent pas aux mêmes normes en matière de bien-être animal. Une telle situation affecterait à la fois la

compétitivité du secteur de l'élevage en Europe et les efforts consentis par l'Union afin de promouvoir, à l'échelle mondiale, les valeurs et principes du bien-être animal.

Or. en

Amendement 115
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) L'Union européenne dispose de normes figurant parmi les plus élevées au monde en ce qui concerne le bien-être animal lors du transport. Par conséquent, il est essentiel que l'Union préserve sa capacité d'exportation et l'accès aux marchés internationaux. Dans le cas contraire, les producteurs européens risquent d'être remplacés par des concurrents de pays tiers qui n'adhèrent pas aux mêmes normes en matière de bien-être animal. Une telle situation affecterait à la fois la compétitivité du secteur de l'élevage en Europe et les efforts consentis par l'Union afin de promouvoir, à l'échelle mondiale, les valeurs et principes du bien-être animal.

Or. en

Amendement 116
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux ***et est*** généralement ***effectué*** par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union ***devraient veiller*** à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc ***s'appliquer au*** transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. ***Afin de garantir la bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. Le transporteur des animaux devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination et se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route.***	(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux***. Ce type de transport suppose souvent des trajets longs, même s'ils sont*** généralement ***effectués*** par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, ***il est difficile de vérifier que*** les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union ***veillent*** à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement ***ne*** devrait donc ***pas autoriser le*** transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 117
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. Le transporteur des animaux devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination et se conformer à l'obligation de remplir le	(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. ***Si ces exigences ne peuvent être garanties, aucun transport vers l'Union ne devrait être autorisé, pour des raisons de bien-être animal et afin de préserver les règles du***

carnet de route.

marché intérieur en garantissant des conditions équitables pour les opérateurs au sein de l'Union. Le transporteur des animaux devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination et se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route. ***Des sanctions dissuasives devraient s'appliquer en cas de non-respect.***

Or. en

Amendement 118
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la	(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la

bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. ***Le transporteur*** des animaux devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination ***et*** se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route.

bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. ***L'organisateur du transport*** des animaux devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination***. Le transporteur devrait*** se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route.

Or. en

Amendement 119
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux	(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux

pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. ***Le transporteur des animaux*** devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination et se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route.

pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. ***L'organisateur*** devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination et se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route.

Or. en

Amendement 120
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une	(11) Le transport d'animaux vivants de pays tiers vers le territoire de l'Union concerne principalement certaines espèces d'animaux et est généralement effectué par des voies directes. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union, les opérateurs qui transportent ces animaux d'un pays tiers vers un lieu de destination situé dans l'Union devraient veiller à ce que les animaux soient protégés d'une

manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. ***Le transporteur des animaux*** devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination et se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route.

manière au moins équivalente aux animaux transportés sur le territoire de l'Union, et ce depuis le moment où les animaux sont chargés sur le moyen de transport dans le pays tiers jusqu'au lieu de destination dans l'Union. Cela est nécessaire compte tenu des préoccupations des citoyens de l'Union concernant le bien-être des animaux pendant le transport, qui s'étend à tous les animaux transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur de l'Union. Le présent règlement devrait donc s'appliquer au transport d'animaux dont le lieu de départ se trouve sur le territoire d'un pays tiers et le lieu de destination se trouve sur le territoire de l'Union. Afin de garantir la bonne application des exigences relatives à ce transport au lieu de départ, il est nécessaire que l'autorité compétente du pays tiers vérifie la planification du voyage concerné et certifie, dans le certificat sanitaire officiel pour les importations des animaux dans l'Union et par son agrément du carnet de route, que la planification du voyage a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ou à des exigences équivalentes. ***L'organisateur*** devrait être chargé de veiller à ce que cette planification soit respectée jusqu'au lieu de destination et se conformer à l'obligation de remplir le carnet de route.

Or. en

Amendement 121
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Selon les rapports de la Cour des comptes européenne, entre 2017 et 2021, 4,5 millions de bovins, de porcs, d'ovins, de caprins et de chevaux sont

exportés chaque année vers des pays tiers à des fins d'élevage, d'engraissement et d'abattage. Ces exportations ont principalement pour destination des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, où les animaux ne jouissent pas d'un niveau de protection équivalent à celui conféré par l'Union. Bien que la Cour de justice ait confirmé que les règles relatives au transport d'animaux s'appliquent sur toute la durée du transport, y compris la partie effectuée dans un pays tiers, la pratique montre qu'il n'est pas possible de garantir le respect de ces règles une fois que les animaux quittent le territoire de l'Union. Par conséquent, les rapports font état de graves souffrances animales lors de ces longs voyages, de retards de plusieurs jours, voire semaines, aux frontières et de traitement cruel une fois à destination, qui pourraient être évités si les exportations d'animaux vivants étaient interdites. Compte tenu des mesures progressistes prises par des pays en dehors de l'Union, tels que le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que du soutien massif des citoyens de l'Union en faveur de la protection des animaux durant le transport, le présent règlement interdit l'exportation de bovins, de porcs, d'ovins, de caprins et d'équidés aux fins d'abattage et d'engraissement si ces animaux sont destinés à la consommation humaine. La possibilité de contourner cette interdiction en étiquetant faussement les animaux comme destinés à la reproduction étant très élevée, il convient d'interdire également les exportations d'animaux vivants à cette fin.

Or. en

Amendement 122
Emma Wiesner

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. ***Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.***	(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 123
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(12) S’agissant du transit d’animaux en provenance d’un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l’Union, les règles de l’Union devraient s’appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l’Union. Bien que ni le lieu d’origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l’Union, dans l’intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s’appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l’Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l’espace disponible, l’alimentation et l’abreuvement, étant donné qu’ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l’Union. ***Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l’Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.***	(12) S’agissant du transit d’animaux en provenance d’un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l’Union, les règles de l’Union devraient s’appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l’Union. Bien que ni le lieu d’origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l’Union, dans l’intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s’appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l’Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l’espace disponible, l’alimentation et l’abreuvement, étant donné qu’ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l’Union.

Or. en

Amendement 124
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) ***S’agissant du*** transit d’animaux en provenance d’un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l’Union***,*** les règles de l’Union devraient s’appliquer pendant la partie du voyage se	(12) ***Le*** transit d’animaux en provenance d’un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l’Union ***présente des risques pour la santé humaine et animale.*** Les règles de l’Union

déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans ***l'intérêt*** des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait ***s'appliquer à*** la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. ***Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.***

devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans ***un souci de bien-être*** des animaux ***et de santé publique,*** et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement ***ne*** devrait ***pas autoriser*** la partie du voyage qui a lieu ***d'un pays tiers vers un autre, ou au sein du même pays tiers,*** sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 125
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des	(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des

citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.	citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal. ***En outre, il convient d'accorder une certaine souplesse afin de favoriser la fluidité du transit d'animaux au sein de l'Union, ainsi que d'éviter les charges administratives superflues et les retards aux frontières. Le présent règlement devrait soutenir la poursuite des échanges avec les pays tiers en veillant à ce que les règles de transit n'érigent aucune barrière commerciale ou ne nuisent pas de façon disproportionnée aux exportateurs. L'approfondissement de la coopération avec les autorités de pays tiers et la reconnaissance de normes équivalentes en matière de bien-être, le cas échéant, pourrait rationaliser davantage les procédures de transit tout en garantissant des normes élevées en matière de bien-être animal.***
	Or. en

Amendement 126
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.	(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux***, pour des raisons de santé publique et de sécurité alimentaire*** et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

Or. en

Amendement 127
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou	(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou

vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. ***Les transporteurs*** devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. ***Les organisateurs du transport des animaux*** devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

Or. en

Amendement 128
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se	(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se

déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. Les transporteurs devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, ***ainsi que les périodes de repos,*** étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

Or. en

Amendement 129
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent	(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent

dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. ***Les transporteurs*** devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.	dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu sur le territoire de l'Union. ***Les organisateurs*** devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

Or. en

Amendement 130
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu	(12) S'agissant du transit d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre ou vers le même pays tiers via le territoire de l'Union, les règles de l'Union devraient s'appliquer pendant la partie du voyage se déroulant sur le territoire de l'Union. Bien que ni le lieu d'origine ni le lieu de destination de ce transport ne se trouvent dans l'Union, dans l'intérêt des animaux et compte tenu des préoccupations des citoyens, le présent règlement devrait s'appliquer à la partie du voyage qui a lieu

sur le territoire de l'Union. ***Les transporteurs*** devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

sur le territoire de l'Union. ***Les organisateurs*** devraient veiller à ce que les animaux soient transportés dans des conditions conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, l'alimentation et l'abreuvement, étant donné qu'ils sont essentiels au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union. Toutefois, le respect des règles relatives aux durées de voyage ne devrait pas être requis dans de tels cas, car il pourrait entraîner des trajets encore plus longs pour les animaux concernés en obligeant les opérateurs de pays tiers à contourner le territoire de l'Union par des itinéraires plus longs, ce qui pourrait avoir une incidence plus grave sur le bien-être animal.

Or. en

Amendement 131
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Selon des données récentes, entre 2015 et 2024, les exportations d'animaux vivants du continent ont connu une baisse significative de 43 %, tandis que les importations ont augmenté de 119 %. Ces chiffres inquiétants indiquent une dépendance croissante à l'égard de sources d'approvisionnement externes, ce qui peut gravement compromettre la sécurité alimentaire de la population et la stabilité économique du continent. Cette tendance alarmante comporte de multiples risques, tels que la flambée des prix alimentaires, une plus grande exposition à la volatilité des marchés mondiaux et d'importantes vulnérabilités en cas de crises alimentaires sur les marchés extérieurs ou

de fluctuations économiques internationales.

Or. ro

Amendement 132
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) L'exportation d'animaux vivants vers des pays tiers représente une activité économique importante pour de nombreux agriculteurs européens qui dépendent de ces marchés extérieurs pour valoriser leur production et préserver la stabilité financière de leurs exploitations. Elle permet non seulement de soutenir les revenus des agriculteurs, mais aussi de contribuer au développement du secteur agricole européen en augmentant la diversification des marchés et en élargissant les réseaux commerciaux internationaux. Bien que le nombre total de transports d'animaux vivants vers des pays tiers ait augmenté de manière significative, à savoir de 11 018 en 2015 à 14 423 en 2017, il est important de souligner que le taux global d'infractions par lot a considérablement diminué, passant de 4 % à 3 %. Cette tendance montre un respect plus important des normes et réglementations européennes en matière de bien-être animal et de conditions de transport, reflétant les efforts et l'engagement des agriculteurs européens, des transporteurs et des autorités compétentes pour faire respecter les règles éthiques et juridiques.

Or. ro

Amendement 133
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)[13] contient des lignes directrices fixant des normes minimales au niveau mondial en matière de comportement des animaux, les responsabilités et les niveaux de compétence des différents acteurs intervenant dans leur transport, la documentation à fournir, la planification des voyages, le chargement et les actions en cas de refus des animaux, entre autres. Le présent règlement tient compte de ces lignes directrices.	(13) Le Code sanitaire pour les animaux terrestres ***et aquatiques*** de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)[13] contient des lignes directrices fixant des normes minimales au niveau mondial en matière de comportement des animaux, les responsabilités et les niveaux de compétence des différents acteurs intervenant dans leur transport, la documentation à fournir, la planification des voyages, le chargement et les actions en cas de refus des animaux, entre autres. Le présent règlement tient compte de ces lignes directrices.
[13] Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA, 2023, Accès en ligne au Code sanitaire pour les animaux terrestres - OMSA - Organisation mondiale de la santé animale.	[13] Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA, 2023, Accès en ligne au Code sanitaire pour les animaux terrestres - OMSA - Organisation mondiale de la santé animale.

Or. en

Amendement 134
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les principales espèces d'animaux transportés dans l'Union et depuis l'Union vers des pays tiers à des fins commerciales sont les animaux vertébrés, notamment les petits ruminants, les équidés, les bovins, les porcins, les oiseaux domestiques, les lapins et les animaux aquatiques, à savoir les	(15) Les principales espèces d'animaux transportés dans l'Union et depuis l'Union vers des pays tiers à des fins commerciales sont les animaux vertébrés, notamment les petits ruminants, ***les mammifères aquatiques,*** les équidés, les bovins, les porcins, les oiseaux domestiques, les lapins

poissons, les céphalopodes et les décapodes. Afin de garantir la proportionnalité, le champ d'application du présent règlement devrait être limité à ces espèces.	et les animaux aquatiques, à savoir les poissons, les céphalopodes et les décapodes. Afin de garantir la proportionnalité, le champ d'application du présent règlement devrait être limité à ces espèces.

Or. en

Amendement 135
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les principales espèces d'animaux transportés dans l'Union et depuis l'Union vers des pays tiers à des fins commerciales sont les animaux vertébrés, notamment les petits ruminants, les équidés, les bovins, les porcins, les oiseaux domestiques, les lapins et les animaux aquatiques***, à savoir les poissons, les céphalopodes et les décapodes***. Afin de garantir la proportionnalité, le champ d'application du présent règlement devrait être limité à ces espèces.	(15) Les principales espèces d'animaux transportés dans l'Union et depuis l'Union vers des pays tiers à des fins commerciales sont les animaux vertébrés, notamment les petits ruminants, les équidés, les bovins, les porcins, les oiseaux domestiques, les lapins et les animaux aquatiques. Afin de garantir la proportionnalité, le champ d'application du présent règlement devrait être limité à ces espèces.

Or. en

Amendement 136
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Le présent règlement

	contribue à la réalisation des objectifs des orientations stratégiques pour une aquaculture européenne durable et compétitive, au développement de la production d'aliments provenant d'animaux terrestres et aquatiques, ainsi qu'à l'amélioration du taux d'autosuffisance de l'Union et à la réduction de la dépendance à l'égard des importations.

Or. en

Amendement 137
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les poissons d'ornement sont généralement transportés dans de petites boîtes par des coursiers express dans des sacs d'eau spécialement adaptés à leurs besoins et la durée du voyage est généralement inférieure à 24 heures. Par conséquent, le transport de poissons d'ornement représente rarement un risque majeur pour le bien-être animal et devrait être exclu du champ d'application du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'existe aucune justification scientifique pour exclure tous les poissons d'ornement des dispositions relatives au bien-être animal dans le cadre du présent règlement. En outre, de nombreux poissons d'ornement ne sont pas destinés à être placés dans des aquariums, mais plutôt à être introduits vivants dans des étangs ou des lacs. Ces poissons sont transportés dans des citernes, de la même manière que pour tout autre transport de poissons vivants.

Amendement 138

Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les poissons d'ornement sont généralement transportés dans de petites boîtes par des coursiers express dans des sacs d'eau spécialement adaptés à leurs besoins et la durée du voyage est généralement inférieure à 24 heures. Par conséquent, le transport de poissons d'ornement représente rarement un risque majeur pour le bien-être animal et devrait être exclu du champ d'application du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 139
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil[15] relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques régit la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Eu égard aux exigences strictes en matière de qualité des animaux nécessaires à la recherche et aux essais, tout compromis sur la santé ou le bien-être des animaux à leur arrivée au lieu de destination a une incidence directe sur la possibilité de les utiliser à ces fins. En outre, les procédures scientifiques peuvent exiger l'utilisation d'animaux susceptibles d'être considérés comme inaptes au transport conformément au présent règlement, tels que certains animaux génétiquement modifiés et les animaux ayant subi des procédures	(17) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil[15] relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques régit la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Eu égard aux exigences strictes en matière de qualité des animaux nécessaires à la recherche et aux essais, tout compromis sur la santé ou le bien-être des animaux à leur arrivée au lieu de destination a une incidence directe sur la possibilité de les utiliser à ces fins. En outre, les procédures scientifiques peuvent exiger l'utilisation d'animaux susceptibles d'être considérés comme inaptes au transport conformément au présent règlement, tels que certains animaux génétiquement modifiés et les animaux ayant subi des procédures

chirurgicales aux fins des projets conformément à la directive 2010/63/UE. Le transport d'animaux vivants à des fins scientifiques est effectué par des opérateurs spécialisés disposant de véhicules spécialement conçus pour assurer la santé et le bien-être des animaux tout au long des voyages programmés. Il est possible d'opérer une distinction selon la finalité pour laquelle ces animaux sont transportés mais leur bien-être devrait être garanti. Il ne serait toutefois ni cohérent ni acceptable de les ***inclure*** complètement dans le champ d'application du présent règlement. ***Pour ces motifs, les règles spécifiques à chaque espèce en ce qui concerne l'aptitude au transport, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation et certaines dispositions concernant la durée des voyages, les températures et les temps de repos ne devraient pas s'appliquer au transport d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés à des fins scientifiques dans le cadre d'un projet autorisé en vertu de la directive n° 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil.***

[15] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

chirurgicales aux fins des projets conformément à la directive 2010/63/UE. Le transport d'animaux vivants à des fins scientifiques est effectué par des opérateurs spécialisés disposant de véhicules spécialement conçus pour assurer la santé et le bien-être des animaux tout au long des voyages programmés. Il est possible d'opérer une distinction selon la finalité pour laquelle ces animaux sont transportés mais leur bien-être devrait être garanti. Il ne serait toutefois ni cohérent ni acceptable de les ***exclure*** complètement dans le champ d'application du présent règlement.

[15] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Or. en

Amendement 140
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre	***supprimé***

de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.

Or. en

Amendement 141
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que ***les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive***. ***Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ***. ***Par***	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que ***le principal défi pour garantir le respect du bien-être animal lors du transport n'est pas l'absence d'un cadre législatif, mais plutôt la mise en œuvre incohérente des règles existantes au sein des États membres***. ***Il est crucial de garantir le respect et la mise en œuvre effective desdites règles afin de préserver les normes élevées en matière de protection***

conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.	***animale dans l'ensemble de l'Union***.

Or. en

Amendement 142
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que ***les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive***. ***Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.***	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que ***le principal défi pour garantir le respect du bien-être animal lors du transport n'est pas l'absence d'un cadre législatif, mais plutôt la mise en œuvre incohérente des règles existantes au sein des États membres***. ***Il est essentiel de respecter strictement et de mettre en œuvre les règles existantes afin de garantir des normes de protection animale élevées sur l'ensemble du territoire de l'Union.***

Or. en

Amendement 143
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. ***Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.***	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ.

Or. es

Justification

Cette proposition condamne les marchés et les centres de rassemblement à disparaître. Le rôle d'organisateur devient impossible lorsqu'un centre de rassemblement intervient dans le voyage, notamment lorsque le lieu de la destination finale est décidé à ce moment-là.

Amendement 144
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. ***Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.***	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ.

Or. en

Amendement 145
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est

enregistré comme lieu de départ. ***Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.***	enregistré comme lieu de départ.

Or. en

Amendement 146
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. ***Par conséquent***, un séjour obligatoire ***des animaux*** au lieu de départ ***et au lieu de destination*** devrait être ***imposé et*** les centres de rassemblement ***ne*** devraient ***être autorisés à être*** des lieux de départ ***que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre***.	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. ***Toutefois***, un séjour obligatoire au lieu de départ ***ne*** devrait ***pas*** être ***exigé si l'organisateur garantit le respect des exigences en matière de bien-être animal pendant le voyage et maintient des temps de repos appropriés.*** Les centres de rassemblement devraient ***continuer d'être reconnus comme*** des lieux de départ ***lorsqu'ils permettent le regroupement d'animaux à des fins d'efficacité économique***.

Or. en

Justification

Il convient d'éviter d'imposer des charges réglementaires superflues aux transporteurs. Il y a lieu de reconnaître l'importance des centres de rassemblement dans la logistique du bétail. Il convient de garantir le bien-être animal sans pour autant imposer de conditions rigides et irréalistes.

Amendement 147
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé ***afin de garantir la véracité des carnets de route,*** et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ que s'ils sont situés localement, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.

Or. en

Amendement 148
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient être autorisés à être des lieux de départ ***que s'ils sont situés localement***, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.	(18) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que les opérateurs prolongent souvent les voyages au-delà des limites fixées dans les dispositions pertinentes en transportant des animaux d'une exploitation vers plusieurs centres de rassemblement de manière consécutive. Les animaux sont regroupés avec des animaux provenant d'autres exploitations de ces centres de rassemblement***, ce qui présente des risques pour la santé humaine et animale,*** et seul le dernier centre de rassemblement est enregistré comme lieu de départ. Par conséquent, un séjour obligatoire des animaux au lieu de départ et au lieu de destination devrait être imposé et les centres de rassemblement ne devraient ***pas*** être autorisés à être des lieux de départ, dans le but d'empêcher la pratique consistant à transférer les animaux d'un centre de rassemblement à un autre.

Or. en

Amendement 149
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à transporter des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être	(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à transporter des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs ***qui n'impose pas de charges***

responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. ***L'organisateur devrait*** fournir aux autorités compétentes la preuve de ***sa*** capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.

disproportionnées aux acteurs qui participent au transport des animaux. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport***, sans être tenus responsables d'incidents imprévisibles échappant à leur contrôle***. ***Les organisateurs devraient*** fournir aux autorités compétentes la preuve de ***leur*** capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination***, sur la base de critères transparents et proportionnés qui préservent la viabilité du secteur***.

Or. en

Amendement 150
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à ***transporter des*** animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect	(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à ***organiser le transport d'***animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect

des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.	des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de ***sa compétence professionnelle et de*** sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.
	Or. en

Amendement 151
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à ***transporter*** des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.	(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à ***organiser le transport*** des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.
	Or. en

Amendement 152
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à transporter des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.	(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à transporter des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de ***sa compétence professionnelle, y compris*** sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.

Or. en

Amendement 153
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux	(19) Seuls les organisateurs de transport d'animaux disposant des moyens nécessaires pour se conformer aux

exigences du présent règlement devraient être autorisés à transporter des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.

exigences du présent règlement devraient être autorisés à transporter des animaux dans le cadre de voyages de longue durée. Il convient donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de ***sa compétence professionnelle et de*** sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.

Or. en

Amendement 154
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***Seuls*** les organisateurs de transport d'animaux ***disposant des moyens nécessaires pour se conformer*** aux exigences du présent règlement devraient être autorisés à transporter des animaux ***dans le cadre de voyages de longue durée***. Il ***convient*** donc de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce	(19) Les organisateurs de transport d'animaux ***qui ne satisfont pas*** aux exigences du présent règlement ***ne*** devraient ***pas*** être autorisés à transporter des animaux. Il ***est*** donc ***nécessaire*** de mettre en place un système d'agrément pour les organisateurs. Les organisateurs devraient être responsables du respect des règles de l'Union depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Ils peuvent sous-traiter le transport des animaux à un transporteur et devraient rester responsables du respect des règles de l'Union par ce transporteur et toute autre personne participant à ce transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités

transport. L'organisateur devrait fournir aux autorités compétentes la preuve de sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.

compétentes la preuve de sa capacité à veiller à ce que les règles de l'Union en matière de transport soient respectées jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination.

Or. en

Amendement 155
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les transporteurs et leur personnel jouent un rôle central dans le transport des animaux, lequel détermine largement les conditions de bien-être des animaux transportés. Les conditions de bien-être des animaux pendant le transport sont déterminées en grande partie par le comportement quotidien des transporteurs. Ceux-ci devraient disposer des compétences nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées par eux-mêmes et par leur personnel, que les moyens de transport utilisés disposent de l'agrément nécessaire, et que des plans d'urgence soient en place afin de faire face aux situations d'urgence. Il ***convient*** dès lors de disposer d'un système d'agrément pour les transporteurs. Ils devraient être responsables et transparents en ce qui concerne leur situation et leurs opérations. En particulier, ils devraient signaler toute difficulté éventuelle et consigner de façon précise leurs actions et résultats.	(20) Les transporteurs et leur personnel jouent un rôle central dans le transport des animaux, lequel détermine largement les conditions de bien-être des animaux transportés. Les conditions de bien-être des animaux pendant le transport sont déterminées en grande partie par le comportement quotidien des transporteurs. Ceux-ci devraient disposer des compétences nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées par eux-mêmes et par leur personnel, que les moyens de transport utilisés disposent de l'agrément nécessaire, et que des plans d'urgence soient en place afin de faire face aux situations d'urgence. Il ***est*** dès lors ***nécessaire*** de disposer d'un système d'agrément pour les transporteurs. Ils devraient être responsables et transparents en ce qui concerne leur situation et leurs opérations. En particulier, ils devraient signaler toute difficulté éventuelle ***et tout problème survenant avant, pendant et après le transport,*** et consigner de façon précise leurs actions et résultats.

Or. en

Amendement 156
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les transporteurs et leur personnel jouent un rôle ***central*** dans le transport des animaux, lequel détermine largement les conditions de bien-être des animaux transportés. Les conditions de bien-être des animaux pendant le transport sont déterminées ***en grande partie*** par le comportement quotidien des transporteurs. Ceux-ci devraient disposer des compétences nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées par eux-mêmes et par leur personnel, que les moyens de transport utilisés disposent de l'agrément nécessaire, et que des plans d'urgence soient en place afin de faire face aux situations d'urgence. Il convient dès lors de disposer d'un système d'agrément pour les transporteurs. Ils devraient être responsables et transparents en ce qui concerne leur situation et leurs opérations. En particulier, ils devraient signaler toute difficulté éventuelle et consigner de façon précise leurs actions et résultats.	(20) Les transporteurs et leur personnel jouent un rôle dans le transport des animaux, lequel détermine largement les conditions de bien-être des animaux transportés. Les conditions de bien-être des animaux pendant le transport sont déterminées par le comportement quotidien des transporteurs. Ceux-ci devraient disposer des compétences nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées par eux-mêmes et par leur personnel, que les moyens de transport utilisés disposent de l'agrément nécessaire, et que des plans d'urgence soient en place afin de faire face aux situations d'urgence. Il convient dès lors de disposer d'un système d'agrément pour les transporteurs. Ils devraient être responsables et transparents en ce qui concerne leur situation et leurs opérations. En particulier, ils devraient signaler toute difficulté éventuelle et consigner de façon précise leurs actions et résultats.

Or. en

Amendement 157
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(20) Les transporteurs et leur personnel jouent un rôle ***central*** dans le transport des animaux, lequel détermine largement les conditions de bien-être des animaux transportés. Les conditions de bien-être des animaux pendant le transport sont déterminées ***en grande partie*** par le comportement quotidien des transporteurs. Ceux-ci devraient disposer des compétences nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées par eux-mêmes et par leur personnel, que les moyens de transport utilisés disposent de l'agrément nécessaire, et que des plans d'urgence soient en place afin de faire face aux situations d'urgence. Il convient dès lors de disposer d'un système d'agrément pour les transporteurs. Ils devraient être responsables et transparents en ce qui concerne leur situation et leurs opérations. En particulier, ils devraient signaler toute difficulté éventuelle et consigner de façon précise leurs actions et résultats.	(20) Les transporteurs et leur personnel jouent un rôle dans le transport des animaux, lequel détermine largement les conditions de bien-être des animaux transportés. Les conditions de bien-être des animaux pendant le transport sont déterminées par le comportement quotidien des transporteurs. Ceux-ci devraient disposer des compétences nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées par eux-mêmes et par leur personnel, que les moyens de transport utilisés disposent de l'agrément nécessaire, et que des plans d'urgence soient en place afin de faire face aux situations d'urgence. Il convient dès lors de disposer d'un système d'agrément pour les transporteurs. Ils devraient être responsables et transparents en ce qui concerne leur situation et leurs opérations. En particulier, ils devraient signaler toute difficulté éventuelle et consigner de façon précise leurs actions et résultats.

Or. en

Amendement 158
Flavio Tosi, Salvatore De Meo, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à ***éviter des*** blessures ou ***des*** souffrances aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.	(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à ***réduire au minimum le risque de*** blessures ou ***de*** souffrances aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord***, ainsi que des incidences sociales et économiques de ces changements***.

Or. en

Amendement 159
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à éviter des blessures ou des souffrances aux animaux. Par conséquent, il ***convient*** de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.	(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à éviter des blessures ou des souffrances aux animaux. Par conséquent, il ***est nécessaire*** de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins ***comportementaux et physiologiques*** des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.

Or. en

Amendement 160
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à ***éviter des*** blessures ou ***des*** souffrances aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.	(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à ***réduire au minimum le risque de*** blessures ou ***de*** souffrances aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.

Or. en

Amendement 161
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à éviter des blessures ou des souffrances aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.	(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à éviter des blessures ou des souffrances ***graves*** aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.

Or. en

Amendement 162
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à éviter des blessures ou des souffrances aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord.	(21) Les moyens de transport devraient être conçus de manière à éviter des blessures ou des souffrances aux animaux. Par conséquent, il convient de définir les exigences techniques à respecter pour qu'un moyen de transport soit agréé et de tenir compte des besoins des espèces et catégories spécifiques d'animaux à bord. ***Ces exigences devraient tenir compte de la possibilité de recourir à un moyen de transport à deux étages, étant donné que cela réduit les coûts et l'empreinte carbone du transport, tout en garantissant les mêmes normes en matière de sécurité du transport pour les animaux.***

Or. en

Amendement 163
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le transport d'animaux par voie aérienne est nettement moins fréquent que les transports routier et maritime. En raison des coûts liés à ce type de transport, dans la majorité des cas, les animaux transportés par voie aérienne sont des animaux de compagnie et des animaux de grande valeur destinés à la reproduction ou à des activités sportives. Le transport d'animaux par voie aérienne est effectué conformément aux règles techniques de l'Association internationale du transport aérien (IATA) énoncées dans le règlement sur les animaux vivants (LAR), conçues et mises à jour chaque année par le «Live Animals and Perishables Board» (LAPB) afin d'équilibrer les principes de protection du bien-être des animaux et de sécurité à bord des aéronefs, ainsi que de tenir compte des spécificités et des limites du transport aérien. Les transporteurs membres de l'IATA sont tenus de respecter, dans le cadre de leurs opérations de transport et de l'équipement de leurs aéronefs, les normes prévues par la réglementation. Le transport d'animaux par voie aérienne ne devrait donc être autorisé que dans les aéronefs appartenant à des transporteurs membres de l'IATA.	(22) Le transport d'animaux par voie aérienne est nettement moins fréquent que les transports routier et maritime. En raison des coûts liés à ce type de transport, dans la majorité des cas, les animaux transportés par voie aérienne sont des animaux de compagnie et des animaux de grande valeur destinés à la reproduction ou à des activités sportives. Le transport d'animaux par voie aérienne est effectué conformément aux règles techniques de l'Association internationale du transport aérien (IATA) énoncées dans le règlement sur les animaux vivants (LAR), conçues et mises à jour chaque année par le «Live Animals and Perishables Board» (LAPB) afin d'équilibrer les principes de protection du bien-être des animaux et de sécurité à bord des aéronefs, ainsi que de tenir compte des spécificités et des limites du transport aérien. Les transporteurs membres de l'IATA sont tenus de respecter, dans le cadre de leurs opérations de transport et de l'équipement de leurs aéronefs, les normes prévues par la réglementation. Le transport d'animaux par voie aérienne ne devrait donc être autorisé que dans les aéronefs appartenant à des transporteurs membres de l'IATA. ***Étant donné que le règlement sur les animaux vivants (LAR, «Live Animals Regulations») de l'IATA n'est pas disponible gratuitement pour les autorités des États membres, ce qui entrave son accessibilité, le règlement en matière de transport d'animaux devrait inclure des dispositions spécifiques relatives au***

transport aérien à des fins de transport d'animaux vivants à destination, en provenance et au sein de l'Union, en suivant le modèle de dispositions relatives à d'autres moyens de transport et conformément au LAR de l'IATA.

Or. en

Amendement 164
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le transport d'animaux par voie aérienne est nettement moins fréquent que les transports routier et maritime. En raison des coûts liés à ce type de transport, dans la majorité des cas, les animaux transportés par voie aérienne sont des animaux de compagnie et des animaux de grande valeur destinés à la reproduction ou à des activités sportives. Le transport d'animaux par voie aérienne est effectué conformément aux règles techniques de l'Association internationale du transport aérien (IATA) énoncées dans le règlement sur les animaux vivants (LAR), conçues et mises à jour chaque année par le «Live Animals and Perishables Board» (LAPB) afin d'équilibrer les principes de protection du bien-être des animaux et de sécurité à bord des aéronefs, ainsi que de tenir compte des spécificités et des limites du transport aérien. Les transporteurs membres de l'IATA sont tenus de respecter, dans le cadre de leurs opérations de transport et de l'équipement de leurs aéronefs, les normes prévues par la réglementation. Le transport d'animaux par voie aérienne ne devrait donc être autorisé ***que dans les aéronefs appartenant à des transporteurs membres de l'IATA***.	(22) Le transport d'animaux par voie aérienne est nettement moins fréquent que les transports routier et maritime. En raison des coûts liés à ce type de transport, dans la majorité des cas, les animaux transportés par voie aérienne sont des animaux de compagnie et des animaux de grande valeur ***économique*** destinés à la reproduction ou à des activités sportives. Le transport d'animaux par voie aérienne est ***actuellement*** effectué conformément aux règles techniques de l'Association internationale du transport aérien (IATA) énoncées dans le règlement sur les animaux vivants (LAR), conçues et mises à jour chaque année par le «Live Animals and Perishables Board» (LAPB) afin d'équilibrer les principes de protection du bien-être des animaux et de sécurité à bord des aéronefs, ainsi que de tenir compte des spécificités et des limites du transport aérien. Les transporteurs membres de l'IATA sont tenus de respecter, dans le cadre de leurs opérations de transport et de l'équipement de leurs aéronefs, les normes prévues par la réglementation. Le transport d'animaux ***à destination de pays tiers à des fins d'élevage ou d'abattage présente des risques significatifs, étant donné qu'il n'est pas possible de garantir le bien-être***

de ces animaux durant le transport et à l'arrivée dans le pays tiers. Le transport par voie aérienne ne devrait donc ***plus*** être autorisé.

Or. en

Amendement 165
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le transport d'animaux par voie aérienne est nettement moins fréquent que les transports routier et maritime. En raison des coûts liés à ce type de transport, dans la majorité des cas, les animaux transportés par voie aérienne sont des animaux de compagnie et des animaux de grande valeur destinés à la reproduction ou à des activités sportives. Le transport d'animaux par voie aérienne est effectué conformément aux règles techniques de l'Association internationale du transport aérien (IATA) énoncées dans le règlement sur les animaux vivants (LAR), conçues et mises à jour chaque année par le «Live Animals and Perishables Board» (LAPB) afin d'équilibrer les principes de protection du bien-être des animaux et de sécurité à bord des aéronefs, ainsi que de tenir compte des spécificités et des limites du transport aérien. Les transporteurs membres de l'IATA sont tenus de respecter, dans le cadre de leurs opérations de transport et de l'équipement de leurs aéronefs, les normes prévues par la réglementation. Le transport d'animaux par voie aérienne ne devrait donc être autorisé que dans les aéronefs appartenant à des transporteurs membres de l'IATA.	(22) Le transport d'animaux par voie aérienne est nettement moins fréquent que les transports routier et maritime***, et fait déjà l'objet d'une surveillance accrue, c'est pourquoi il n'est pas couvert par le présent règlement***. En raison des coûts liés à ce type de transport, dans la majorité des cas, les animaux transportés par voie aérienne sont des animaux de compagnie et des animaux de grande valeur destinés à la reproduction ou à des activités sportives. Le transport d'animaux par voie aérienne est effectué conformément aux règles techniques de l'Association internationale du transport aérien (IATA) énoncées dans le règlement sur les animaux vivants (LAR), conçues et mises à jour chaque année par le «Live Animals and Perishables Board» (LAPB) afin d'équilibrer les principes de protection du bien-être des animaux et de sécurité à bord des aéronefs, ainsi que de tenir compte des spécificités et des limites du transport aérien. Les transporteurs membres de l'IATA sont tenus de respecter, dans le cadre de leurs opérations de transport et de l'équipement de leurs aéronefs, les normes prévues par la réglementation. Le transport d'animaux par voie aérienne ne devrait donc être autorisé que dans les aéronefs appartenant à des transporteurs membres

de l'IATA.

Or. fr

Amendement 166
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Les navires de transport du bétail agréés par l'Union constituent une source de pollution atmosphérique et maritime. Un nombre élevé de lacunes en matière de prévention de la pollution des navires de transport du bétail agréés par l'Union ont été signalées, de même que des violations de la convention MARPOL, visant à prévenir la pollution du milieu marin par les navires. Parmi les exigences de la convention MARPOL qui ne sont pas mises en œuvre figurent, entre autres, le découpage ou le traitement des carcasses afin de garantir leur immersion immédiate, comme le prouve les cas d'animaux transportés sur des navires échoués sur des plages, ainsi que l'absence de plans appropriés de gestion des déchets, qui s'avèrent nécessaires afin de traiter les déchets sous forme d'excréments, de fumier, de litière et de carcasses. Compte tenu de ce qui précède, le transport maritime ne devrait pas être autorisé lorsque les dispositions de la convention MARPOL ne sont pas respectées.

Or. en

Amendement 167
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, ***un nombre important de*** navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque à la fois pour les animaux et pour l'équipage. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, ***seuls les navires de transport du bétail battant pavillon identifié comme blanc ou gris dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port***[16] devraient ***être agréés pour le*** transport d'animaux ***par les autorités compétentes de l'État membre. En outre, les autorités compétentes ne devraient autoriser le chargement d'animaux sur ces*** navires ***que dans le cas où le profil de risque du navire est défini comme présentant un risque faible ou un risque standard conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port***.	(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, ***des*** navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque à la fois pour les animaux et pour l'équipage. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, ***les autorités compétentes des États membres ne*** devraient ***agréer aux fins du*** transport d'animaux ***vivants que les*** navires ***qui satisfont à des normes strictes en matière de sécurité, vérifiées et confirmées au moyen d'inspections et de contrôles techniques***.

[16] https://www.parismou.org/

Or. en

Amendement 168
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Dan-Ştefan Motreanu, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, ***un nombre important de*** navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque à la fois pour les animaux et pour l'équipage. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, ***seuls les navires de transport du bétail battant pavillon identifié comme blanc ou gris dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port***[16] devraient ***être agréés pour le*** transport d'animaux par les autorités compétentes de l'État membre. ***En outre, les autorités compétentes ne devraient autoriser le chargement d'animaux sur ces*** navires ***que dans le cas où le profil de risque du navire est défini comme présentant un risque faible ou un risque standard conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port***.	(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, ***des*** navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque à la fois pour les animaux et pour l'équipage. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, ***les autorités compétentes des États membres ne*** devraient ***approuver aux fins du*** transport d'animaux ***vivants que les*** navires ***qui satisfont à des normes strictes en matière de sécurité, vérifiées et confirmées au moyen d'inspections et de contrôles techniques***.

[16] https://www.parismou.org/

Or. en

Amendement 169
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, un nombre important de navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque à la fois pour les animaux et pour l'équipage. ***Afin*** de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, seuls les navires de transport du bétail battant pavillon identifié comme blanc ***ou gris*** dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port[16] devraient ***être*** agréés pour le transport d'animaux par les autorités compétentes de l'État membre. En outre, les autorités compétentes ***ne devraient autoriser*** le chargement d'animaux sur ces navires ***que*** dans le cas où le profil de risque du navire ***est*** défini comme présentant un risque faible ***ou un risque standard*** conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.	(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, un nombre important de navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque ***élevé*** à la fois pour les animaux et pour l'équipage. ***Le chargement des animaux sur des navires de transport du bétail est souvent effectué de manière brutale en recourant à des pratiques de manipulation inadaptées causant des blessures, ainsi qu'à des bâtons et à des aiguillons électriques. La pente des rampes de chargement est parfois supérieure au seuil autorisé, et l'entrée sur les navires à l'extrémité de la rampe de chargement est souvent non éclairée, ce qui dissuade les animaux de passer d'un espace éclairé à l'obscurité. Étant donné qu'il est impossible*** de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, seuls les navires de transport du bétail battant pavillon identifié comme blanc ***et classés par les sociétés de classification les plus performantes*** dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port[16] devraient ***avoir été*** agréés pour le transport d'animaux par les autorités compétentes de l'État membre. En outre, les autorités compétentes ***n'auraient pas dû autoriser*** le chargement d'animaux sur ces navires dans le cas où le profil de risque du navire ***était*** défini comme présentant un risque faible conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port. ***Étant donné que le transport d'animaux par navire présente un nombre considérable de risques en matière de bien-être, les***

navires de transport de bétail ne devraient plus être agréés comme moyen de transport d'animaux.

[16] https://www.parismou.org/

[16] https://www.parismou.org/

Or. en

Amendement 170
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, un nombre important de navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne ***respectent pas les*** normes appropriées en matière de sécurité maritime ***et*** présentent un risque ***à la fois*** pour les animaux ***et pour l'équipage***. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, seuls les navires de transport du bétail battant pavillon identifié comme blanc ***ou gris*** dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port***[16]*** devraient être agréés pour le transport d'animaux par les autorités compétentes de l'État membre. En outre, les autorités compétentes ne devraient autoriser le chargement d'animaux sur ces navires que dans le cas où le profil de risque du navire est défini comme présentant un risque faible ou un risque standard conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.	(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, un nombre important de navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne ***parviennent pas, et ce de manière flagrante, à se conformer aux*** normes appropriées en matière de sécurité maritime***, comme en témoigne le nombre élevé d'anomalies recensées et de détentions effectuées à l'issue de contrôles par l'État du port. Ces navires*** présentent un risque ***significatif*** pour les animaux***, l'équipage et le milieu marin***. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité ***adaptées au transport d'animaux*** et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, seuls les navires de transport du bétail battant pavillon identifié comme blanc dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port***, et ceux ayant fait l'objet d'une inspection par une société de classification agréée par un organisme reconnu de l'Union*** devraient être agréés pour le transport d'animaux par les autorités compétentes de l'État

membre. En outre, les autorités compétentes ne devraient autoriser le chargement d'animaux sur ces navires que dans le cas où le profil de risque du navire est défini comme présentant un risque faible ou un risque standard conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port. ***Il est essentiel que les autorités compétentes prévoient d'allouer suffisamment de temps et un personnel qualifié à l'inspection en bonne et due forme des navires de transport de bétail avant le voyage et le chargement, et recensent les anomalies afin d'informer les futures décisions.***

---

*[16] **https://www.parismou.org/***

Or. en

Amendement 171
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, un nombre important de navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque à la fois pour les animaux et pour l'équipage. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, seuls les navires de transport du bétail battant	(23) Comme le montrent les audits de la Commission et les inspections des autorités compétentes, un nombre important de navires de transport du bétail opérant actuellement dans l'Union ne respectent pas les normes appropriées en matière de sécurité maritime et présentent un risque à la fois pour les animaux et pour l'équipage. Afin de garantir la conformité de ces navires de transport du bétail avec les normes de sécurité et le bon fonctionnement des systèmes essentiels tels que la production d'électricité, la stabilité, la ventilation, le dessalement de l'eau et les systèmes d'évacuation, entre autres, seuls les navires de transport du bétail battant

pavillon identifié comme blanc ***ou gris*** dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port[16] devraient être agréés pour le transport d'animaux par les autorités compétentes de l'État membre. En outre, les autorités compétentes ne devraient autoriser le chargement d'animaux sur ces navires que dans le cas où le profil de risque du navire est défini comme présentant un risque faible ***ou un risque standard*** conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.	pavillon identifié comme blanc dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port[16] devraient être agréés pour le transport d'animaux par les autorités compétentes de l'État membre. En outre, les autorités compétentes ne devraient autoriser le chargement d'animaux sur ces navires que dans le cas où le profil de risque du navire est défini comme présentant un risque faible conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.
[16] https://www.parismou.org/	[16] https://www.parismou.org/

Or. en

Amendement 172
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Comme indiqué dans le rapport de 2021 de la commission d'enquête du Parlement européen sur la protection des animaux pendant le transport, les procédures d'inspection et de certification des navires de transport de bétail ne sont pas harmonisées à l'échelle de l'Union et des critères d'inspection obligatoire font défaut. La situation est aggravée par le fait que les résultats de ces procédures ne sont pas communiqués entre les États membres, ce qui donne lieu à des situations dans lesquelles un navire fait l'objet d'un refus par un État membre et est agréé par un autre. Les systèmes en place au niveau national pour l'agrément des navires de transport de bétail sont insuffisants pour réduire les risques à

leur minimum, principalement parce que la majorité des autorités compétentes qui inspectent les navires de transport de bétail ne disposent pas de procédures appropriées, ou n'ont pas accès à des connaissances techniques d'experts en la matière, tels qu'un vétérinaire ou un expert maritime, pour vérifier les systèmes d'urgence, les systèmes de pompes à eau et d'alimentation, de ventilation et de drainage de ces navires, qui sont tous essentiels au bien-être des animaux au cours d'un voyage à bord d'un navire de transport de bétail et nécessitent de faire l'objet de contrôles appropriés. Ainsi, la désignation d'un organisme central de l'Union, sous la forme de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, responsable de l'agrément des navires, permettra une approche harmonisée pour atteindre les objectifs du présent règlement. En outre, un tel organisme permettra d'accroître la transparence, de garantir des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union et de réduire les coûts pour les contribuables et l'industrie de l'Union grâce à des économies d'échelle.

Or. en

Amendement 173
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les registres d'agrément des navires de transport du bétail sont actuellement conservés dans le système d'information à l'appui du nouveau régime d'inspection découlant de la directive 2009/16/UE relative au contrôle	(24) Les registres d'agrément des navires de transport du bétail sont actuellement conservés dans le système d'information à l'appui du nouveau régime d'inspection découlant de la directive 2009/16/UE relative au contrôle

par l'État du port[17]. Le «Hybrid European Targeting and Inspection System» (THETIS) est une base de données facilitant les contrôles officiels des navires de mer dans l'Union, y compris les navires de transport du bétail. Cette base de données comprend un module spécifique aux contrôles officiels axé sur les exigences en matière de protection des animaux. Il convient que les informations sur les navires de transport du bétail agrées soient également disponibles dans TRACES, afin que les carnets de route puissent être créés, mis à jour et complétés numériquement dans TRACES. Les autorités compétentes devraient être responsables de la mise à jour régulière de ces informations.

[17] Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 131 du 28.5.2009, p. 57.

par l'État du port[17]. Le «Hybrid European Targeting and Inspection System» (THETIS) est une base de données facilitant les contrôles officiels des navires de mer dans l'Union, y compris les navires de transport du bétail. Cette base de données comprend un module spécifique aux contrôles officiels axé sur les exigences en matière de protection des animaux. Il convient que les informations sur les navires de transport du bétail agrées soient également disponibles ***de façon conviviale*** dans TRACES, afin que les carnets de route puissent être créés, mis à jour et complétés numériquement dans TRACES. Les autorités compétentes devraient être responsables de la mise à jour régulière de ces informations.

[17] Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 131 du 28.5.2009, p. 57.

Or. en

Amendement 174
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) ***Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18],*** après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, ***un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage***. ***Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage afin de vérifier*** que les systèmes mécaniques et de gestion du	(25) Après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, ***les autorités officielles compétentes procèdent à des inspections à bord du navire concerné***. ***Durant ces contrôles, l'autorité compétente vérifie*** que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux ***pendant le transport. En outre, les inspections doivent confirmer***

navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage.

que l'espace et l'équipement disponible à bord ***sont adaptés au nombre et aux espèces d'animaux transportés, afin de veiller à ce que tous les animaux bénéficient de conditions de bien-être appropriées*** pendant le voyage.

---

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

Or. en

Amendement 175
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) ***Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce*** premier voyage afin de vérifier ***que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail*** ne nuisent pas au bien-être des animaux ***à bord***	(25) ***Les autorités compétentes procèdent à des contrôles officiels à bord du navire de transport d'animaux vivants avant son*** premier voyage ***ainsi qu'avant le renouvellement de son agrément. Durant ces contrôles, la structure et l'équipement du navire sont inspectés*** afin de vérifier ***qu'ils*** ne nuisent pas au bien-être des animaux ***transportés ou, le cas échéant, que des mesures correctrices ont été appliquées. En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les navires soient convenablement conçus et***

pendant le ***voyage***.

équipés en fonction du nombre et des espèces d'animaux transportés, afin de garantir leur bien-être pendant le ***transport***.

---

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

Or. en

Amendement 176
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) ***Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage*** afin de vérifier ***que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail*** ne nuisent pas au bien-être des animaux ***à bord*** pendant le ***voyage***.	(25) ***Les autorités compétentes procèdent à des contrôles officiels à bord du navire de transport d'animaux vivants avant son premier voyage ainsi qu'avant le renouvellement de son agrément. Durant ces contrôles, la structure et l'équipement du navire sont inspectés*** afin de vérifier ***qu'ils*** ne nuisent pas au bien-être des animaux ***transportés ou, le cas échéant, que des mesures correctrices ont été appliquées. En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les navires soient convenablement conçus et équipés en fonction du nombre et des espèces d'animaux transportés, afin de***

garantir leur bien-être pendant le ***transport***.

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

Or. en

Amendement 177
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage.	(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage. ***Afin de compléter ce travail de manière plus continue, un responsable qualifié et formé du bien-être des animaux devrait être affecté pour chaque voyage en mer. Il est directement chargé du bien-être des animaux transportés et, à titre d'exemple, de***

rédiger un rapport quotidien contenant des informations sur le voyage et le bien-être animal.

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

Or. en

Amendement 178
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage.	(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage. ***Pour les voyages consécutifs, le vétérinaire ou le responsable formé du bien-être des animaux ainsi qu'un technicien devraient encadrer la constitution de lots.***

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

Or. en

Amendement 179
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux ***lors du premier voyage***. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long ***de ce premier*** voyage afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage.	(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un vétérinaire officiel devrait accompagner l'envoi d'animaux. Cela permet au vétérinaire d'effectuer les contrôles officiels tout au long ***du*** voyage***, en coopération avec un technicien et un inspecteur maritime,*** afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord ***et, le cas échéant, afin de prendre des mesures d'urgence relatives au bien-être des animaux*** pendant le voyage.

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage

[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage

des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

Or. en

Amendement 180
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un ***vétérinaire officiel*** devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au ***vétérinaire*** d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage.	(25) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/372[18], après l'octroi de l'agrément à un navire de transport du bétail et avant tout renouvellement de celui-ci, un ***technicien animalier qualifié*** devrait accompagner l'envoi d'animaux lors du premier voyage. Cela permet au ***technicien animalier qualifié*** d'effectuer les contrôles officiels tout au long de ce premier voyage afin de vérifier que les systèmes mécaniques et de gestion du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord pendant le voyage.
[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des	[18] Règlement d'exécution (UE) 2023/372 de la Commission du 17 février 2023 établissant les règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence prévus en cas d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des

navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.	navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. JO L 51 du 20.2.2023, p. 32–39.

Or. en

Amendement 181
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Les lots destinés à l'Union devraient également être inspectés lors du chargement avant chaque voyage pour veiller à ce que les autorités compétentes soient en mesure de contrôler le respect des conditions du règlement relatives à la surface de plancher et à la hauteur libre, au bon fonctionnement des systèmes d'aération, des systèmes d'approvisionnement en eau et des installations d'abreuvement, et de vérifier que celles-ci sont adaptées aux espèces transportées, qu'aucun animal inapte n'est chargé et que les animaux disposent d'aliments et de litières en quantité suffisante.

Or. en

Amendement 182
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 ter) Une formation appropriée pour toute personne travaillant dans le secteur du transport des animaux est une

condition essentielle pour garantir le bien-être des animaux pendant le transport. Par conséquent, les États membres devraient dispenser une formation à l'ensemble des personnes qui participent aux opérations de transport. Cette formation devrait porter sur l'ensemble des aspects du processus de transport, tels que les moyens de transport, les besoins comportementaux et physiologiques propres aux animaux et leurs mécanismes de gestion du stress, le type et la nature du voyage, le processus décisionnel concernant l'aptitude au transport et la manipulation appropriée des animaux pour veiller à ce qu'aucun animal, y compris la volaille, ne soit soulevé par les pattes lors de la capture en vue du transport. Une formation et une certification spécifiques devraient être dispensées en matière de transport d'animaux aquatiques.

Or. en

Amendement 183
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 quater) Afin de garantir le bien-être des animaux pendant le transport, les États membres devraient s'assurer qu'un nombre suffisant de policiers et de vétérinaires officiels soient recrutés et formés pour effectuer des contrôles routiers efficaces et fréquents. Les États membres devraient fournir une liste de tous les vétérinaires disponibles, comprenant leurs coordonnées, et la mettre à disposition des conducteurs et des détenteurs afin d'encadrer les animaux durant le transport.

Or. en

Amendement 184
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 quinquies) Les États membres devraient veiller à ce que l'ensemble des forces de police nationales participent à une formation initiale et continue obligatoire portant sur les dispositions du présent règlement, afin d'être en mesure de détecter toute violation des règles et de prendre les sanctions appropriées et efficaces qui s'imposent.

Or. en

Amendement 185
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 sexies) Les secouristes devraient être spécifiquement formés au sein des États membres au sauvetage d'animaux, afin de veiller à ce qu'en cas d'accident, ils puissent accéder aux sites, aux véhicules et aux navires pour mener les opérations de sauvetage.

Or. en

Amendement 186
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato,

Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.	(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques. ***Cependant, le règlement doit tenir compte des réalités existantes à l'échelle de l'Union, y compris les situations dans lesquelles le système TRACES est inaccessible en raison d'entraves techniques. Dans de telles situations, il convient de proposer d'autres solutions afin de garantir le respect des obligations juridiques, y compris des documents physiques, sans pour autant compromettre la traçabilité et le bien-être animal.***

Or. en

Amendement 187
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.	(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques. ***Cependant, le règlement doit tenir compte des réalités existantes à l'échelle de l'Union, y compris les situations dans lesquelles le système TRACES est inaccessible en raison d'entraves techniques. Dans de telles situations, il convient de proposer d'autres solutions afin de garantir le respect des obligations juridiques, y compris des documents au format papier,***

sans pour autant compromettre la traçabilité et le bien-être animal.

Or. en

Amendement 188
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.	(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques. ***Il serait pertinent que la Commission crée et propose aux opérateurs et aux autorités compétentes une application mobile conçue pour être ergonomique et accessible à tous les professionnels du***

transport animalier.

Or. fr

Amendement 189
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.	(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques. ***Par conséquent, la Commission devrait mettre à disposition une application mobile et veiller à ce que celle-ci soit conviviale et accessible pour l'ensemble des opérateurs et des autorités compétentes participant au transport d'animaux.***

Or. en

Amendement 190
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.	(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport ***et en utilisant davantage les systèmes de positionnement***. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.

Or. en

Amendement 191
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages ***de longue durée à l'intérieur de l'Union et*** à destination de pays tiers***, ainsi que pour*** les voyages ***de courte durée à destination de pays tiers***. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.	(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route ***ne*** devraient ***pas*** recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages à destination de pays tiers***. Les autorités veillent à éviter autant que possible le transport et, lorsque celui-ci s'avère nécessaire,*** les voyages ***doivent être les plus courts possible***. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.

Or. en

Amendement 192
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages ***de longue durée à l'intérieur de l'Union et à destination de pays tiers, ainsi que pour les voyages de courte durée*** à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.	(26) Le carnet de route est un outil important pour permettre à tous les acteurs intervenant dans le transport des animaux, ainsi qu'aux autorités compétentes, d'avoir connaissance de l'itinéraire prévu et de la durée du voyage et de vérifier si l'itinéraire prévu est suivi dans la pratique, ce qui facilite le contrôle de l'application de la législation. Des éléments spécifiques du carnet de route devraient être conçus de manière à garantir une meilleure application des normes en matière de bien-être animal, notamment en améliorant la traçabilité et la transparence des opérations de transport. Les carnets de route devraient recevoir l'approbation des autorités compétentes des États membres pour les voyages ***entre les États membres et les voyages de longue durée*** à destination de pays tiers. L'utilisation des carnets de route devrait être entièrement numérisée ***et conviviale,*** en utilisant et en élargissant les possibilités offertes par TRACES. La numérisation du carnet de route améliorera la collecte de données et permettra une meilleure analyse et une meilleure identification des risques.

Or. en

Amendement 193
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de garantir que les voyages ne dépassent pas la durée prévue et de veiller à une meilleure traçabilité, un carnet de route simplifié devrait être	***supprimé***

introduit pour les voyages de courte durée au sein de l'Union. Complétés par l'organisateur et sans obligation d'approbation de l'autorité compétente, ces carnets de route aideront les autorités compétentes à évaluer les performances des opérateurs lors des inspections et des contrôles. Cela permettra en outre aux autorités compétentes et à la Commission de disposer d'informations sur toutes les opérations de transport.

Or. en

Amendement 194
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de garantir que les voyages ne dépassent pas la durée prévue et de veiller à une meilleure traçabilité, un carnet de route simplifié devrait être introduit pour les voyages de courte durée au sein de l'Union. Complétés par l'organisateur et sans obligation d'approbation de l'autorité compétente, ces carnets de route aideront les autorités compétentes à évaluer les performances des opérateurs lors des inspections et des contrôles. Cela permettra en outre aux autorités compétentes et à la Commission de disposer d'informations sur toutes les opérations de transport.	***supprimé***

Or. en

Amendement 195
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de garantir que les voyages ne dépassent pas la durée prévue et de veiller à une meilleure traçabilité, un carnet de route simplifié devrait être introduit pour les voyages de courte durée ***au sein de l'Union***. Complétés par l'organisateur et sans obligation d'approbation de l'autorité compétente, ces carnets de route aideront les autorités compétentes à évaluer les performances des opérateurs lors des inspections et des contrôles. Cela permettra en outre aux autorités compétentes et à la Commission de disposer d'informations sur toutes les opérations de transport.	(27) Afin de garantir que les voyages ne dépassent pas la durée prévue et de veiller à une meilleure traçabilité, un carnet de route simplifié devrait être introduit pour les voyages de courte durée ***entre des États membres***. Complétés par l'organisateur et sans obligation d'approbation de l'autorité compétente, ces carnets de route aideront les autorités compétentes à évaluer les performances des opérateurs lors des inspections et des contrôles. Cela permettra en outre aux autorités compétentes et à la Commission de disposer d'informations sur toutes les opérations de transport.

Or. en

Amendement 196
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant.	(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport ***et ont des besoins biologiques très spécifiques***. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant. ***Le transport de femelles gestantes présente des risques significatifs pour le bien-être animal, étant donné qu'il peut entraîner des fausses couches ou des mises bas pendant le voyage, entraînant souvent la mort du bébé et/ou de la mère. Dès lors, le transport de femelles gestantes n'est pas autorisé.***

Or. en

Amendement 197
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant.	(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. ***Toutefois, il n'est pas toujours possible de définir le stade de gestation des femelles, notamment dans le cas des systèmes d'élevage en liberté, en pâturage et en herbage.*** Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant.

Or. en

Amendement 198
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant.	(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. ***Il n'est pas possible de garantir des soins particuliers aux femelles en fin de gestation durant le transport, de sorte qu'elles devraient être considérées comme inaptes au transport.*** Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant.

Or. en

Amendement 199
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant.	(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur ***des animaux*** devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la ***dernière*** date d'insémination, le cas échéant.

Or. en

Amendement 200
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant.	(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir des informations sur le stade de la gestation ou la date d'insémination, le cas échéant ***et si cela est possible***.

Or. en

Amendement 201
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur devrait être chargé de lui fournir ***des*** informations ***sur le stade de la gestation ou la date d'insémination***, le cas échéant.	(28) Les femelles gestantes sont particulièrement vulnérables pendant le transport. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible pour le transporteur d'évaluer le stade de gestation de ces animaux, le détenteur ***des animaux*** devrait être chargé de lui fournir ***ces*** informations, le cas échéant ***et si cela est possible***.

Or. en

Amendement 202
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Les animaux «en fin de carrière» risquent de bénéficier d'un niveau de protection inférieur en raison de leur faible valeur économique. Il convient d'éviter en tout temps le transport de ces animaux. Les longs trajets ne sont pas autorisés.

Or. en

Amendement 203
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) La rareté des dispositions spécifiques du droit de l'Union en matière de transport de chats et de chiens, en particulier en ce qui concerne les chiots et les chatons de diverses races, ainsi que les divergences d'interprétation et d'application des règles de l'Union existantes par les États membres, a pour conséquence que le transport de ces animaux est fréquemment effectué dans des circonstances qui présentent des risques pour leur bien-être et crée des conditions de concurrence inégales entre les opérateurs. Par conséquent, il est nécessaire de mieux définir des règles spécifiques concernant l'âge minimal des chats et des chiens transportés et les intervalles d'alimentation au cours du voyage, d'exiger des traitements vétérinaires préventifs afin d'éviter les maladies liées au stress et propres à une espèce, et d'étendre ainsi les règles spécifiques et harmonisées sur le transport commercial de chats et de chiens. À cette même fin, il est nécessaire de prévoir des règles, telles que des exigences en matière de température et d'humidité, et la nécessité d'un carnet de route ***pour les voyages de longue durée***.	(29) La rareté des dispositions spécifiques du droit de l'Union en matière de transport de chats et de chiens, en particulier en ce qui concerne les chiots et les chatons de diverses races, ainsi que les divergences d'interprétation et d'application des règles de l'Union existantes par les États membres, a pour conséquence que le transport de ces animaux est fréquemment effectué dans des circonstances qui présentent des risques ***élevés*** pour leur bien-être et crée des conditions de concurrence inégales entre les opérateurs. Par conséquent, il est nécessaire de mieux définir des règles spécifiques concernant l'âge minimal des chats et des chiens transportés et les intervalles d'alimentation au cours du voyage, d'exiger des traitements vétérinaires préventifs afin d'éviter les maladies liées au stress et propres à une espèce, et d'étendre ainsi les règles spécifiques et harmonisées sur le transport commercial de chats et de chiens. À cette même fin, il est nécessaire de prévoir des règles, telles que des exigences en matière de température et d'humidité, et la nécessité d'un carnet de route. ***Ces règles devraient également préciser la dimension autorisée des containers, leur positionnement, leur empilement, leur litière, la séparation des animaux et l'espace disponible et les espèces qui peuvent être transportées dans un seul et même véhicule, et prévoir l'installation obligatoire de stores ou d'écrans entre les containers pour les animaux qui ne sont pas familiers les uns avec les autres.***

Or. en

Amendement 204

Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) La rareté des dispositions spécifiques du droit de l'Union en matière de transport de chats et de chiens, en particulier en ce qui concerne les chiots et les chatons de diverses races, ainsi que les divergences d'interprétation et d'application des règles de l'Union existantes par les États membres, a pour conséquence que le transport de ces animaux est fréquemment effectué dans des circonstances qui présentent des risques pour leur bien-être et crée des conditions de concurrence inégales entre les opérateurs. Par conséquent, il est nécessaire de mieux définir des règles spécifiques concernant l'âge minimal des chats et des chiens transportés et les intervalles d'alimentation au cours du voyage, d'exiger des traitements vétérinaires préventifs afin d'éviter les maladies liées au stress et propres à une espèce, et d'étendre ainsi les règles spécifiques et harmonisées sur le transport commercial de chats et de chiens. À cette même fin, il est nécessaire de prévoir des règles, telles que des exigences en matière de température et d'humidité, et la nécessité d'un carnet de route pour les voyages de longue durée.	(29) La rareté des dispositions spécifiques du droit de l'Union en matière de transport de chats et de chiens, en particulier en ce qui concerne les chiots et les chatons de diverses races, ainsi que les divergences d'interprétation et d'application des règles de l'Union existantes par les États membres, a pour conséquence que le transport de ces animaux est fréquemment effectué dans des circonstances qui présentent des risques pour leur bien-être et crée des conditions de concurrence inégales entre les opérateurs. Par conséquent, il est nécessaire de mieux définir des règles spécifiques concernant l'âge minimal des chats et des chiens transportés et les intervalles d'alimentation au cours du voyage, d'exiger des traitements vétérinaires préventifs afin d'éviter les maladies liées au stress et propres à une espèce, et d'étendre ainsi les règles spécifiques et harmonisées sur le transport commercial de chats et de chiens. À cette même fin, il est nécessaire de prévoir des règles, telles que des exigences en matière de température et d'humidité, et la nécessité d'un carnet de route pour les voyages de longue durée. ***Le transport de ces animaux répondant à des réalités différentes de celles des autres espèces concernées ici, ils ne sont pas couverts par le présent règlement et feront l'objet d'un texte séparé qui leur est spécifiquement dédié.***

Or. fr

Amendement 205

Salvatore De Meo, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) La rareté des dispositions spécifiques du droit de l'Union en matière de transport de chats et de chiens, en particulier en ce qui concerne les chiots et les chatons de diverses races, ainsi que les divergences d'interprétation et d'application des règles de l'Union existantes par les États membres, a pour conséquence que le transport de ces animaux est fréquemment effectué dans des circonstances qui présentent des risques pour leur bien-être et crée des conditions de concurrence inégales entre les opérateurs. Par conséquent, il est nécessaire de mieux définir des règles spécifiques concernant l'âge minimal des chats et des chiens transportés et les intervalles d'alimentation au cours du voyage, d'exiger des traitements vétérinaires préventifs afin d'éviter les maladies liées au stress et propres à une espèce, et d'étendre ainsi les règles spécifiques et harmonisées sur le transport commercial de chats et de chiens. À cette même fin, il est nécessaire de prévoir des règles, telles que des exigences en matière de température et d'humidité, et la nécessité d'un carnet de route pour les voyages de longue durée.	(29) La rareté des dispositions spécifiques du droit de l'Union en matière de transport de chats et de chiens, en particulier en ce qui concerne les chiots et les chatons de diverses races, ainsi que les divergences d'interprétation et d'application des règles de l'Union existantes par les États membres, a pour conséquence que le transport de ces animaux est fréquemment effectué dans des circonstances qui présentent des risques pour leur bien-être et crée des conditions de concurrence inégales entre les opérateurs. Par conséquent, il est nécessaire de mieux définir des règles spécifiques concernant l'âge minimal des chats et des chiens transportés et les intervalles d'alimentation au cours du voyage, d'exiger des traitements vétérinaires préventifs afin d'éviter les maladies liées au stress et propres à une espèce, et d'étendre ainsi les règles spécifiques et harmonisées sur le transport commercial de chats et de chiens. À cette même fin, il est nécessaire de prévoir des règles, telles que des exigences en matière de température et d'humidité, et la nécessité d'un carnet de route pour les voyages de longue durée. ***Le transport d'animaux de compagnie répond à des finalités et à des procédures opérationnelles spécifiques et doit à ce titre faire l'objet d'un règlement distinct.***

Or. it

Amendement 206
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l'EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d'espace pour changer de position, boire et se reposer. ***Les exigences en matière d'espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l'EFSA.***	(30) Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l'EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d'espace pour changer de position, boire et se reposer.

Or. en

Amendement 207
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l'EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d'espace pour changer de position, boire et se reposer. ***Les exigences en matière d'espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l'EFSA.***	(30) Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies ***au moyen d'une procédure législative ordinaire,*** sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l'EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux ***qui en ont besoin*** disposent de suffisamment d'espace pour changer de position, boire et se reposer.

Or. en

Amendement 208
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l'EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d'espace pour changer de position, boire et se reposer. Les exigences en matière d'espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l'EFSA.	(30) Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l'EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d'espace pour changer de position, boire et se reposer. Les exigences en matière d'espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l'EFSA. ***Un tel gain d'espace permettra également de mieux protéger les animaux si les conditions ou le style de conduite sont de nature à les mettre en danger. L'avis de l'EFSA a également indiqué qu'il est nécessaire d'adopter un style de conduite approprié afin de limiter l'accélération, le freinage et les virages, qui nuisent à la capacité des animaux de maintenir une stabilité posturale. Une conduite abrupte, caractérisée par de fortes accélérations et des freinages violents, peuvent donner lieu à une instabilité posturale, provoquant des chutes, des glissades et des actions musculaires correctives***

excessives, ce qui peut être à l'origine d'ecchymoses, de fatigue musculaire, de peur et de blessures générales chez les animaux pendant le transport. À titre d'exemple, dans le cas des porcins, des études ont démontré qu'une accélération plus importante entraînait une augmentation de la proportion de porcs debout pendant le trajet et une diminution de la proportion de porcs couchés. Les conducteurs devraient adopter une conduite défensive et ainsi limiter les accélérations, les freinages et les virages, étant donné qu'ils nuisent à la capacité des animaux de maintenir une stabilité posturale.

Or. en

Amendement 209
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l'EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est	(30) ***Les poissons et autres animaux aquatiques sont des êtres sensibles, sujets à la douleur, à la peur et au stress. Il est nécessaire d'introduire des règles visant à améliorer leur bien-être pendant le transport, en tenant compte de leurs besoins spécifiques.*** Les lignes directrices de l'OMSA sur le bien-être des poissons d'élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l'équipement, la manutention, l'eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d'urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être

l’espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l’EFSA, il est recommandé que, lorsqu’ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d’espace pour changer de position, boire et se reposer. Les exigences en matière d’espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l’EFSA.

établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l’EFSA seront disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l’espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l’EFSA, il est recommandé que, lorsqu’ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d’espace pour changer de position, boire et se reposer. Les exigences en matière d’espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l’EFSA.

Or. en

Amendement 210
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les lignes directrices de l’OMSA sur le bien-être des poissons d’élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l’équipement, la manutention, l’eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d’urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l’EFSA seront	(30) Les lignes directrices de l’OMSA sur le bien-être des poissons d’élevage pendant le transport fixent les normes minimales de conformité au niveau international et contiennent des recommandations en ce qui concerne les responsabilités, la planification, la conception des véhicules, l’équipement, la manutention, l’eau, la préparation, les questions spécifiques aux espèces, la planification des mesures d’urgence, la documentation, le chargement et le déchargement. Des dispositions spécifiques pour les animaux aquatiques devraient être établies sur la base de ces lignes directrices et mises à jour afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques lorsque les avis pertinents de l’EFSA seront

disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux disposent de suffisamment d'espace pour changer de position***, boire et se reposer***. Les exigences en matière d'espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l'EFSA.	disponibles. Un élément important pour le bien-être des animaux ***aquatiques*** transportés est l'espace qui leur est attribué à bord des moyens de transport, qui est déterminé par leur espèce, leur catégorie et leur taille. Dans les avis de l'EFSA, il est recommandé que, lorsqu'ils se trouvent à bord, les animaux ***aquatiques*** disposent de suffisamment d'espace pour changer de position. Les exigences en matière d'espace disponible prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 devraient dès lors être relevées pour être conformes aux recommandations de l'EFSA.
	Or. en

Amendement 211
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. Toutefois, les autorités compétentes ne disposent pas de ces informations concernant les véhicules routiers.	(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. Toutefois, les autorités compétentes ne disposent pas de ces informations concernant les véhicules routiers. ***En outre, étant donné que les mouvements des navires changent souvent en cours de trajet ou que des urgences peuvent survenir, des retards substantiels sont possibles. Dès lors, un lien direct et en temps réel avec les***

autorités compétentes s'avèrerait utile en vue des contrôles officiels et dans un souci de transparence.

Or. en

Amendement 212
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. Toutefois, les autorités compétentes ne disposent pas de ces informations concernant les véhicules routiers.	(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. Toutefois, les autorités compétentes ne disposent pas de ces informations concernant les véhicules routiers. ***Dans ce contexte, il est essentiel de proposer des solutions simples et abordables aux utilisateurs pour le suivi en temps réel des véhicules de transport.***

Or. fr

Amendement 213
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. Toutefois, les autorités compétentes ne disposent pas de ces informations concernant les véhicules routiers.

(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. Toutefois, les autorités compétentes ne disposent pas de ces informations concernant les véhicules routiers. ***Par conséquent, il est nécessaire d'offrir aux utilisateurs des solutions simples et abordables de traçage en temps réel des véhicules de transport.***

Or. en

Amendement 214
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. ***Toutefois***, les autorités compétentes ***ne disposent pas*** de ces informations concernant les véhicules routiers.	(31) Les positions en temps réel des aéronefs, des navires de mer et des trains sont actuellement disponibles et accessibles au public pour des motifs de sécurité et d'information. La plupart des véhicules routiers sont déjà équipés d'un système de navigation par satellite qui enregistre l'itinéraire réel suivi et la durée du trajet. Ces informations sont extrêmement importantes pour permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre et de mieux cibler leurs contrôles officiels en fonction des risques. ***Par conséquent***, les autorités compétentes ***et le public devraient disposer*** de ces informations concernant les véhicules

routiers.

Or. en

Amendement 215
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) ***La limitation de la durée du voyage joue un rôle fondamental dans la protection des animaux pendant le transport. Il est prouvé que, dans la pratique,*** la durée ***estimée du voyage dans la planification initiale est souvent dépassée, ce qui peut avoir des effets néfastes graves sur le bien-être des animaux transportés****. **À l'heure actuelle, l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la localisation des envois pendant le voyage afin de cibler leurs contrôles et inspections relatifs aux temps de voyage et de repos, effectués conformément au règlement (UE) 2017/625. Il est donc difficile pour les autorités compétentes de vérifier que la durée réelle du voyage correspond à celle déclarée. Bon nombre de ces problèmes seraient résolus par le recueil d'informations au moyen d'un système d'information utilisant des outils de positionnement en temps réel.***	(32) ***Il convient de souligner que, dans le cas du transport routier, des retards imprévus peuvent survenir en raison des conditions de circulation, de contrôles et d'autres facteurs inhérents au transport routier. Par conséquent, il est essentiel de respecter les exigences en matière d'abreuvement, d'alimentation et de contrôle des animaux pendant toute*** la durée ***du transport, afin de garantir leur bien-être, même lorsque le voyage s'avère plus long que prévu initialement***.

Or. en

Amendement 216
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) ***La limitation de la durée du voyage joue un rôle fondamental dans la protection des animaux pendant le transport. Il est prouvé que, dans la pratique,*** la durée ***estimée du voyage dans la planification initiale est souvent dépassée, ce qui peut avoir des effets néfastes graves sur le bien-être des animaux transportés. À l'heure actuelle, l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la localisation des envois pendant le voyage afin de cibler leurs contrôles et inspections relatifs aux temps de voyage et de repos, effectués conformément au règlement (UE) 2017/625. Il est donc difficile pour les autorités compétentes de vérifier que la durée réelle du voyage correspond à celle déclarée. Bon nombre de ces problèmes seraient résolus par le recueil d'informations au moyen d'un système d'information utilisant des outils de positionnement en temps réel.***	(32) ***Il convient de souligner que, dans le cas du transport routier, des retards imprévus peuvent survenir en raison des conditions de circulation, de contrôles et d'autres facteurs inhérents au transport routier. Il en est de même pour le transport maritime, étant donné que les conditions météorologiques peuvent influer sur la durée du voyage. Par conséquent, il est essentiel de respecter les exigences en matière d'abreuvement, d'alimentation et de contrôle des animaux pendant toute*** la durée ***du transport, afin de garantir leur bien-être, même lorsque le voyage s'avère plus long que prévu initialement***.

Or. en

Amendement 217
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La limitation de la durée du voyage joue un rôle fondamental dans la protection des animaux pendant le transport. Il est prouvé que, dans la pratique, la durée estimée du voyage dans la planification initiale est souvent dépassée, ce qui ***peut avoir*** des effets néfastes graves sur le bien-être des animaux transportés. À l'heure	(32) La limitation ***significative*** de la durée du voyage joue un rôle fondamental dans ***l'amélioration de*** la protection des animaux pendant le transport. Il est prouvé que, dans la pratique, la durée estimée du voyage dans la planification initiale est souvent dépassée, ce qui ***a*** des effets néfastes graves sur le bien-être des

actuelle, l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la localisation des envois pendant le voyage afin de cibler leurs contrôles et inspections relatifs aux temps de voyage et de repos, effectués conformément au règlement (UE) 2017/625. Il est donc difficile pour les autorités compétentes de vérifier que la durée réelle du voyage correspond à celle déclarée. Bon nombre de ces problèmes ***seraient*** résolus ***par*** le recueil d'informations au moyen d'un système d'information utilisant des outils de positionnement en temps réel.

animaux transportés. À l'heure actuelle, l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la localisation des envois pendant le voyage afin de cibler leurs contrôles et inspections relatifs aux temps de voyage et de repos, effectués conformément au règlement (UE) 2017/625. Il est donc difficile pour les autorités compétentes de vérifier que la durée réelle du voyage correspond à celle déclarée. Bon nombre de ces problèmes ***peuvent être*** résolus***.*** Le recueil d'informations ***devrait être effectué*** au moyen d'un système d'information utilisant des outils de positionnement en temps réel.

Or. en

Amendement 218
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La limitation de la durée du voyage joue un rôle fondamental dans la protection des animaux pendant le transport. Il est prouvé que, dans la pratique, la durée estimée du voyage dans la planification initiale est souvent dépassée, ce qui peut avoir des effets néfastes graves sur le bien-être des animaux transportés. À l'heure actuelle, l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la localisation des envois pendant le voyage afin de cibler leurs contrôles et inspections relatifs aux temps de voyage et de repos, effectués conformément au règlement (UE) 2017/625. Il est donc difficile pour les autorités compétentes de vérifier que la durée réelle du voyage correspond à celle déclarée. Bon nombre de ces problèmes seraient résolus par le recueil d'informations au moyen d'un système	(32) La limitation de la durée du voyage joue un rôle fondamental dans la protection des animaux pendant le transport. Il est prouvé que, dans la pratique, la durée estimée du voyage dans la planification initiale est souvent dépassée, ce qui peut avoir des effets néfastes graves sur le bien-être des animaux transportés. À l'heure actuelle, l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la localisation des envois pendant le voyage afin de cibler leurs contrôles et inspections relatifs aux temps de voyage et de repos, effectués conformément au règlement (UE) 2017/625. Il est donc difficile pour les autorités compétentes de vérifier que la durée réelle du voyage correspond à celle déclarée. Bon nombre de ces problèmes seraient résolus par le recueil d'informations ***sur demande*** au moyen

d'information utilisant des outils de positionnement en temps réel.	d'un système d'information utilisant des outils de positionnement en temps réel.

Or. en

Amendement 219
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Selon l'étude de l'EPRS de 2025[1 bis], la durée du voyage n'est pas un indicateur suffisant pour garantir le respect des exigences en matière de bien-être animal. Par conséquent, il est injustifié et inefficace d'imposer des limites strictes à la durée du transport. Il convient de mettre l'accent sur la qualité du transport, sur le contrôle des conditions réelles pendant le voyage et sur le respect des normes de bien-être, et non sur la durée elle-même. Une législation équilibrée doit poursuivre le véritable objectif, à savoir la protection des animaux, sans créer de barrières artificielles pour les agriculteurs et les transporteurs.
	[1 bis] Service de recherche du Parlement européen, Animal welfare during transport: Update on the implementation of Council Regulation (EC) No 1/2005, mars 2025.

Or. ro

Amendement 220
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ***ou*** le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage***, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels*** les animaux ***sont plus*** susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.	(33) L'accès ***en temps réel*** aux informations ***et aux mises à jour*** concernant ***les horaires des véhicules routiers, notamment*** l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que ***le lieu de départ,*** les postes de contrôle ***et*** le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage ***et prendre des mesures afin d'éviter que*** les animaux ***ne soient transportés dans des conditions*** susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous ***les moyens de transport, y compris*** les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer ***en temps réel*** leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

Or. en

Amendement 221
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant ***l'heure à laquelle les*** véhicules routiers ***ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination,*** permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale	(33) L'accès aux informations ***en temps réel*** concernant ***les mouvements des*** véhicules routiers permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux

de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

Or. en

Amendement 222
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient ***notamment*** mieux détecter ***les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier*** les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.	(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient mieux détecter les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation ***à certains intervalles et sur demande*** tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

Or. en

Amendement 223
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer ***et*** de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel ***capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage*** et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.	(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination ***ou le signalement d'un problème sur la route***, permettrait aux autorités compétentes de ***mieux évaluer et comprendre la situation et, le cas échéant, de*** renforcer***,*** de mieux planifier et ***de*** cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

Or. en

Amendement 224
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci ***à un système d'information connecté au système TRACES***.	(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer ***à certains intervalles et sur demande*** leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci.

Or. en

Amendement 225
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être	(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être

compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers ***assurant des trajets transfrontières*** devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

Or. en

Amendement 226
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.	(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation ***à certains intervalles et sur demande*** tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

Or. en

Amendement 227

Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.	(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ***et les navires*** ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers ***et les navires*** devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation ***aux autorités compétentes*** tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.

Or. en

Amendement 228
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de	(33) L'accès aux informations concernant l'heure à laquelle les véhicules routiers ont atteint certains points clés du trajet, tels que les postes de contrôle ou le lieu de destination, permettrait aux autorités compétentes de renforcer et de

mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES.	mieux planifier et cibler leurs contrôles. Elles pourraient notamment mieux détecter les transports dépassant la durée maximale de voyage, ce qui permettrait d'identifier les transports au terme desquels les animaux sont plus susceptibles de se trouver dans un état de bien-être compromis. Par conséquent, ***dans le cas de transport transfrontière,*** tous les véhicules routiers devraient disposer d'un système de positionnement en temps réel capable de communiquer leur localisation tout au long du voyage et après l'achèvement de celui-ci à un système d'information connecté au système TRACES***, tandis que dans le cas d'un transport au sein d'un même pays, les organisateurs peuvent soit recourir à TRACES soit appliquer les dispositions nationales et locales pertinentes***.

Or. en

Amendement 229
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Le fait d'équiper tous les moyens de transport d'animaux d'un système de CCTV, en mettant particulièrement l'accent sur les opérations de chargement et de déchargement, améliorerait le bien-être des animaux pendant le transport et permettrait aux autorités compétentes de prendre rapidement des mesures en cas d'infraction au présent règlement. Les autorités compétentes doivent garantir à tout moment la protection des données et le respect de la vie privée.

Or. en

Amendement 230
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées ***et conservées*** aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. ***La durée de conservation de ces données devrait être de six ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de cinq ans. Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de six ans.***	(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles.

Or. en

Amendement 231
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et	(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et

conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de ***six*** ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de ***cinq*** ans. ***Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de six ans.***	conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de ***cinq*** ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de ***sept*** ans.

Or. en

Amendement 232
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de ***six*** ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de ***cinq ans***. Les données de positionnement enregistrées	(34) Les données relatives ***au trajet,*** à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de ***10*** ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de ***18 mois***. Les données de

dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de ***six*** ans.

positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de ***10*** ans.

Or. en

Amendement 233
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de six ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de ***cinq*** ans. Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de six ans.	(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de six ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de ***sept*** ans. Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de six ans.

Or. en

Amendement 234
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de six ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de cinq ans. Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de ***six*** ans.	(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de six ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de cinq ans. Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de ***cinq*** ans.

Or. en

Amendement 235
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des	(34) Les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être enregistrées et conservées aux fins du traitement des informations uniquement dans le cadre des

contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de six ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de cinq ans. Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de six ans.	contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait être de six ans afin qu'elles soient accessibles aux autorités compétentes, afin notamment de leur permettre de vérifier si l'organisateur ou le transporteur remplit les conditions requises pour obtenir le renouvellement d'un agrément après l'expiration de la période de validité de cinq ans. Les données de positionnement enregistrées dans le système d'information connecté au système TRACES ne devraient être enregistrées et conservées qu'aux fins des contrôles officiels et des autres activités officielles liées à ces contrôles. La durée de conservation de ces données devrait également être de six ans. ***Afin de garantir la sécurité des données face aux acteurs hostiles, comme les hackers ou des entités extra-européennes, les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être stockées sur des datacenters situés en Europe, et administrés par des acteurs européens.***

Or. fr

Justification

Les lois extraterritoriales américaines (Cloud Act, FISA) ou chinoises (loi du renseignement de 2015) permettent à des entités étrangères, potentiellement hostiles, d'accéder aux données stockées sur des datacenters étrangers, ou traitées par des entreprises étrangères. Il apparaît donc nécessaire, pour protéger la confidentialité et la sécurité des données des Européens, de privilégier autant que possible le stockage sur des données par des acteurs européens.

Amendement 236
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Outre le règlement (UE) 2016/679[19] et le règlement (UE) 2018/1725[20] , et afin	(35) Outre le règlement (UE) 2016/679[19] et le règlement (UE) 2018/1725[20] , et afin

de fournir des garanties spécifiques adéquates en matière de protection des données, les dispositions relatives au traitement et au contrôle des données énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715[21] concernant la base de données dans laquelle ces données seront stockées devraient s'appliquer.

de fournir des garanties spécifiques adéquates en matière de protection des données, les dispositions relatives au traitement et au contrôle des données énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715[21] concernant la base de données dans laquelle ces données seront stockées devraient s'appliquer. ***Afin de garantir la sécurité des données et de renforcer l'autonomie stratégique européenne, les données relatives à la durée du voyage et aux périodes de repos de tous les voyages devraient être stockées sur des datacenters situés en Europe, et administrés par des acteurs européens.***

---

[19] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données); JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

[20] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE; JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

[21] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

[19] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données); JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

[20] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE; JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

[21] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») C/2019/7005, JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

Or. fr

Justification

Les lois extraterritoriales américaines (Cloud Act, FISA) ou chinoises (loi du renseignement de 2015) permettent à des entités étrangères, potentiellement hostiles, d'accéder aux données stockées sur des datacenters étrangers, ou traitées par des entreprises étrangères. Il apparaît donc nécessaire, pour protéger la confidentialité et la sécurité des données des Européens, de privilégier autant que possible le stockage sur des données par des acteurs européens.

Amendement 237
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. ***Dans le cas du transport transfrontière,*** les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs. ***Dans le cas du transport au sein d'un même État membre, l'enregistrement des données dans TRACES est recommandé, mais facultatif.***

Or. en

Amendement 238

Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux ***et des conditions internes d'hygiène*** à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination ***ainsi que les conditions internes d'hygiène***, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux ***ou les conditions internes d'hygiène ne sont*** pas ***appropriés*** ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.

Or. en

Amendement 239
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur

arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les ***accompagnateurs*** et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les ***accompagnateurs***.	arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les ***techniciens animaliers qualifiés*** et les détenteurs ***d'animaux*** du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs ***d'animaux***, les conducteurs ou les ***techniciens animaliers qualifiés***.
	Or. en

Amendement 240
Salvatore De Meo, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination***, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal***. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les

détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.	accompagnateurs.

Or. it

Amendement 241
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ***ou, le cas échéant***, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs, ***les vétérinaires officiels,*** les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs***, les vétérinaires officiels*** ou les accompagnateurs.

Or. en

Amendement 242
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs ***d'animaux*** du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs ***d'animaux***, les conducteurs ou les accompagnateurs.

Or. en

Amendement 243
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations,	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de ***santé et de*** bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces

afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.

informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.

Or. en

Amendement 244
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.	(36) Il est important que les autorités compétentes du lieu de départ soient informées de l'état des animaux à leur arrivée au lieu de destination. Les deux conducteurs ou, le cas échéant, les accompagnateurs et les détenteurs du lieu de destination devraient déclarer dans TRACES l'état des animaux arrivant au lieu de destination, y compris des informations sur les indicateurs de ***santé et de*** bien-être animal. La version électronique du carnet de route permettra aux autorités compétentes du lieu de départ et du lieu de destination de recevoir ces informations, afin de pouvoir prendre des mesures lorsque l'état des animaux n'est pas adéquat ou lorsqu'il existe une divergence entre les informations fournies par les détenteurs, les conducteurs ou les accompagnateurs.

Or. en

Amendement 245
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.	***supprimé***
	(La durée des voyages doit rester celle prévue par le règlement (CE) nº 1/2005, qui ne prévoit pas de distinction entre les durées de voyage des animaux vers l'abattoir, mais il est important que certaines conditions relatives aux moyens de transport soient remplies pour les voyages plus longs. La durée maximale de neuf heures ne permet pas d'approvisionner les abattoirs situés dans les zones les plus périphériques de l'Union. La forte réduction des durées de voyage entraîne donc une distorsion importante sur le marché des animaux destinés à l'abattage.)
	Or. it

Amendement 246
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.	***supprimé***

Or. es

Justification

La limitación de las 9 horas para animales con destino a matadero es una amenaza para los pequeños ganaderos de las áreas más remotas. Las estructuras regionales del negocio agroganadero en algunos de los Estados miembro sufrirían, con este requisito, un fuerte impacto en terminos económicos y de pérdida de empleos,como es el caso de las granjas localizadas en dichas zonas más remotas. Este requisito afectará negativamente a la libre formación de precios, ya que plantea de facto una restricción en las opciones de comercialización y compra.También conllevaría una concentración de la produción en las zonas de mayor densidad .

Amendement 247
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 248
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les	***supprimé***

longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

Or. en

Amendement 249
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à	***supprimé***

l'abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

Or. en

Amendement 250
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Dan-Ştefan Motreanu, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement	***supprimé***

équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

Or. en

Amendement 251
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***neuf*** heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***neuf*** heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***neuf*** heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.	(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***huit*** heures. ***Il convient d'exclure de cette durée de trajet le temps de chargement et de déchargement, afin d'éviter de précipiter le chargement et de causer du stress aux animaux, et de s'assurer que les collectes dans différentes petites exploitations restent possibles.*** D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. ***En outre, certains abattoirs sont certifiés pour l'abattage de bétail élevé selon des méthodes d'élevage biologiques, ce qui constitue une obligation en vue de vendre des produits à base de viande assortis du label «biologique», conformément aux règles générales***

établies à l'article 3, point 44 et à l'article 37 du règlement (UE) 2918/848 selon lesquelles toutes les phases de production doivent être soumises au régime de contrôle relatif à l'agriculture biologique. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***huit*** heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***huit*** heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

Or. en

Amendement 252
Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Elsi Katainen, Jan-Christoph Oetjen, Urmas Paet

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ***ne*** devraient ***pas durer plus de neuf heures***. ***D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle*** l'abattage ***ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une***	(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets ***inutilement longs*** jusqu'à l'abattage devraient ***être évités***. ***Cependant, afin de tenir compte des spécificités géographiques et économiques, les trajets longs aux fins de*** l'abattage ***sont autorisés***.

dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

Or. en

Amendement 253
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***neuf*** heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. ***Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.***	(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***huit*** heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent.

Or. en

Amendement 254

Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***neuf*** heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***neuf*** heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***neuf*** heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.	(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***huit*** heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent***, et certains sont certifiés aux fins de l'abattage de bétail élevé selon des méthodes d'élevage biologiques, conformément au règlement (UE) 2018/848, notamment de son article 37***. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***huit*** heures ***ou qu'il n'est pas possible de recourir à un abattoir mobile***, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***huit*** heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée ***conformément à l'article 27***, à condition que l'autorité compétente ***le justifie dûment et*** l'autorise.

Or. en

Amendement 255
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient ***de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin*** d'autoriser***, à titre exceptionnel, de*** longs trajets ***vers des*** abattoirs ***équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise***.	(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient ***idéalement*** pas durer plus de neuf heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient d'autoriser ***les*** longs trajets***. Il conviendrait, pour faciliter l'application pratique de cette limite idéale de 9 heures, que les États membres puissent investir dans le développement de nouveaux*** abattoirs ***en fonction des besoins de leur territoire et de leurs zones rurales***.

Or. fr

Amendement 256
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques ***indiquent*** que les longs voyages nuisent davantage au bien-	(37) D'une manière générale, les données scientifiques ***prouvent*** que les longs voyages nuisent davantage au bien-

être animal que les trajets courts. Compte tenu ***de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres,*** du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***neuf*** heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***neuf*** heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***neuf*** heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

être animal que les trajets courts. Compte tenu du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***deux*** heures. D'une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d'animaux qu'ils reçoivent. ***Les États membres devraient continuer de mettre au point des stratégies en vue de réduire autant que possible le transport d'animaux.*** Afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***deux*** heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***deux*** heures***, en accordant une limite de quatre heures,*** afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

Or. en

Amendement 257
Aurelijus Veryga, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***neuf*** heures.	(37) D'une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l'intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu'à l'abattage ne devraient pas durer plus de ***douze*** heures.

D’une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d’animaux qu’ils reçoivent. Afin d’éviter une situation dans laquelle l’abattage ne serait pas possible parce qu’aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***neuf*** heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***neuf*** heures afin d’autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l’autorité compétente l’autorise.

D’une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d’animaux qu’ils reçoivent. Afin d’éviter une situation dans laquelle l’abattage ne serait pas possible parce qu’aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de ***douze*** heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de ***douze*** heures afin d’autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l’autorité compétente l’autorise.

Or. en

Amendement 258
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) D’une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l’intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu’à l’abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D’une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d’animaux qu’ils reçoivent. Afin d’éviter une situation dans laquelle l’abattage ne serait pas possible parce qu’aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d’autoriser, à titre exceptionnel, de longs	(37) D’une manière générale, les données scientifiques indiquent que les longs voyages nuisent davantage au bien-être animal que les trajets courts. Compte tenu de la répartition actuelle des abattoirs dans les États membres, du dernier avis scientifique sur le bien-être des animaux pendant le transport et dans l’intention de maintenir les voyages aussi courts que possible, les trajets jusqu’à l’abattage ne devraient pas durer plus de neuf heures. D’une manière générale, les abattoirs actuellement utilisés sont adaptés sur le plan technologique aux espèces et catégories d’animaux qu’ils reçoivent. ***Dans le même temps, la durée du voyage doit être réaliste et tenir compte des conditions locales, topographiques, climatiques, ainsi que d’autres conditions. Les temps de chargement et de déchargement des animaux ne devraient pas être comptabilisés dans la durée du***

trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

voyage, afin de ne pas accroître la pression qui pèse sur les transporteurs, ce qui pourrait augmenter le stress des animaux et nuire à la diligence avec laquelle ces activités sont menées. En outre, les limites de la durée du voyage doivent tenir compte des circonstances nationales spécifiques, telles que les distances géographiques, l'état de la route, la densité des exploitations, la disponibilité des abattoirs et des services vétérinaires, ainsi que d'autres facteurs. Par conséquent, afin d'éviter une situation dans laquelle l'abattage ne serait pas possible parce qu'aucun abattoir correctement équipé ne se trouve dans la zone de transport de neuf heures, il convient de prévoir une dérogation à la limite de neuf heures afin d'autoriser, à titre exceptionnel, de longs trajets vers des abattoirs équipés de manière appropriée, à condition que l'autorité compétente l'autorise.

Or. en

Amendement 259
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Les recommandations formulées par la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport invite la Commission à présenter un plan d'action qui définisse clairement les facteurs d'influences s'exerçant dans le domaine du transport des animaux et à proposer des actions politiques concrètes dans le but d'atténuer ces facteurs tout en réduisant la nécessité de transporter des animaux vivants grâce au remplacement, dans la mesure du

possible, de leur transport par le commerce de viande, de carcasses et de matériel génétique. À long terme, afin de réduire de manière effective la durée du transport des animaux vivants, il est nécessaire d'accroître le nombre d'abattoirs locaux, y compris d'abattoirs certifiés biologiques, et de promouvoir d'autres pratiques en matière d'abattage, telles que les abattoirs mobiles et l'abattage à la ferme, conformément aux règles d'hygiène alimentaire. Il convient d'examiner dans le cadre du plan d'action les moyens de garantir la viabilité économique des abattoirs mobiles et d'autres méthodes localisées d'abattage, ainsi que leur capacité à fournir des emplois sûrs et de qualité. Ce plan devrait formuler des recommandations quant à la façon de gérer l'incidence socioéconomique d'un tel changement, en consacrant différents fonds, notamment au titre de la politique agricole commune (PAC), à cet objectif et en prévoyant les incitations appropriées pour encourager les agriculteurs et les transporteurs à effectuer cette transition et leur permettre d'y parvenir.

Or. en

Amendement 260
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) À terme, afin de réduire efficacement le temps de transport des animaux vivants, il est nécessaire d'augmenter le nombre d'abattoirs locaux, y compris les abattoirs certifiés biologiques, de simplifier les règles relatives au transport des carcasses, ainsi que de mettre en place d'autres pratiques

en matière d'abattage, telles que les abattoirs mobiles et l'abattage à la ferme. La Commission européenne devrait examiner les moyens de garantir la viabilité économique des abattoirs mobiles et d'autres méthodes localisées d'abattage, tels que l'abattage à la ferme ou les unités d'abattage mobiles. Des mesures incitatives devraient être mises en place pour remédier au problème de concentration des abattoirs. La Commission européenne devrait également formuler une stratégie visant à privilégier le commerce de viande et de carcasses, ainsi que celui du sperme et des embryons, afin de réduire le transport d'animaux vivants. Une telle approche peut également contribuer à la compétitivité et au bien-être économique des zones rurales, ainsi qu'à la création d'emplois.

Or. en

Amendement 261
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Afin de réduire considérablement la longueur des trajets, il est nécessaire d'opter pour une production alimentaire régionale et locale et pour des systèmes agroécologiques, tout en réduisant le nombre d'animaux élevés à des fins d'alimentation dans l'Union. Une diminution de la production et de la consommation de produits d'origine animale réduira le nombre de transports d'animaux vivants, ce qui est bénéfique pour l'environnement et la santé publique et constitue un facteur essentiel dans la lutte contre le changement climatique et

la pénurie d'eau.

Or. en